DELIBERATION N° CP 07-451
DU 31 MAI 2007

Habilitation du Président du conseil régional d'Ile-de-France à signer le contrat d'affermage relatif à la délégation de service public pour la gestion de la Base de plein air et de loisirs de Vaires-Torcy

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants ;
VU La délibération n° CR 30.91 du 25 juin 1991, relative à la convention de gestion de l'Ile de Vaires-sur-Marne ;
VU La délibération n° CR 09.96 du 28 mars 1996 relative à l'habilitation du Président à signer la convention de délégation de service public pour la gestion du parc de loisirs de Torcy ;
VU La délibération n° CR 66.05 du 15 décembre 2005 relative à la délégation de service public pour la gestion de la BPAL de Vaires – Torcy ;
VU La délibération n° CP 00.746 du 7 décembre 2000 approuvant le programme de développement du site sportif de l'Ile de Vaires-sur-Marne ;
VU L'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
VU L'avis du comité technique paritaire ;
VU Les procès verbaux de la commission de délégation de service public du 21 avril et du 13 juillet 2006 ;
VU Le rapport CP 07-451 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
VU Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
VU L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan ;
VU L'avis de la commission des sports, du tourisme et des loisirs ;

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
003687 05 JUIN 2007
C.R.I.F

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Approuve le schéma directeur modifié de la base de plein air et de loisirs de Vaires-Torcy, annexe 1 de la convention d'affermage annexée à la présente délibération, et ce de manière spécifique ;

Article 2 :

Décide d'attribuer la délégation de service public relative à la gestion de la Base de plein air et de loisirs de Vaires-Torcy pour la période 2007-2016 à l'Union nationale des Centres de Plein Air, dont le siège social est sis 17 rue Rémy Dumoncel 75 014 PARIS ;

Article 3 :

Approuve la convention d'affermage pour la gestion de la base de plein air et de loisirs de Vaires-Torcy annexée à la présente délibération ;

Article 4 :

Habilite le Président du Conseil régional d'Ile-de-France à signer la convention visée à l'article 3.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 05 JUIN 2007

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXES A LA DELIBERATION

1. Convention d'affermage

2. Annexes à la convention :

1. Schéma directeur complet comprenant :

- plan des emprises foncières
- plan de répartition entre les gestionnaires de la base
- plan des circulations
- plan des activités et du fonctionnement de la base
- plan des aménagements paysagers

2. Prescriptions d'entretien des espaces verts

3. Comptes d'exploitations prévisionnels 2007 – 2010 et 2011 - 2016

4. Liste des tarifs

5. Barèmes d'amortissement

6. Modalités de calcul du coût des prestations de services centraux

CONVENTION D'AFFERMAGE
POUR LA GESTION DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE VAIRES-TORCY (77)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil Régional d'Île-de-France
représenté par son Président en exercice,
dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mai 2007,

ci-après dénommé le délégant

D'UNE PART

et

L'Union nationale des centres sportifs de plein air
Association Loi 1901, sans but lucratif
dont le siège social est sis au numéro 17 de la rue Rémy Dumoncel à Paris 14ème arrondissement
inscrite aux registres SIRET sous le numéro 775 682 040 01717 et APE sous le numéro 926C
agréée par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
agréée par le ministère du tourisme sous le numéro AG075 95 0069
cogérée par les pouvoirs publics, les fédérations sportives, les associations de jeunesse

représentée par son Directeur Général, Olivier Hindermeyer
dûment habilité à cet effet par la Présidente Anne Bossy

ci-après dénommée le délégataire

D'AUTRE PART

Après avoir rappelé que :

Par délibération du 15 décembre 2005 n° CR 66-05, la Région Île-de-France a décidé de lancer une procédure de délégation de service public en application des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, en vue de confier la gestion du site de la base de loisirs de Vaires –Torcy à un délégataire ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Préambule 5
Article 1 – Objet 5
1.1 - Missions 5
1.2 - Publics 5
1.3 - Equipements 6
1.3.1 - équipements existants 6
1.3.2 - équipements programmés 6
1.3.3 - équipements envisagés 6
1.4 - Services délégués dans le cadre de la présente délégation 6
Article 2 – Définition des conditions d'exécution du contrat 7
Article 3 – Durée 7

CHAPITRE 1 : CONTENU DU SERVICE DELEGUE 7

Article 4 – Description des équipements et installations affermés 7
Article 5 - Périmètre du service 8
Article 6 - Modification du périmètre 8
Article 7 - Principes généraux de l'exploitation 8
Article 8 - Obligations du service 9
8.1 - Fonctionnement et servitudes du site de Vaires-Torcy 9
8.2 - Accès et stationnement 9
8.3 – Signalétique et orientation 9
8.4 - Animation des espaces naturels 10
8.5 - Culture et patrimoine 10
8.6 - Plan de communication 10
Article 9 – Obligations spécifiques d'accueil du mouvement sportif 11
9.2 - Manifestations et compétitions 11
9.2.1. - Conditions générales 11
9.2.2. - Modalités d'accueil 11
9.2.3 – Conditions financières 12
9.2.4 – Nature du service minimum rendu par le délégataire 12
9.2.5 - Communication 13
9.2.6 – Planning 13
9.3 - Accueil des clubs locaux 14
9.4 - Utilisation des bâtiments 14
9.4.1 - Utilisation permanente 14
9.4-2 - Utilisation temporaire 15
9.5 - Utilisation du plan d'eau 16
9.5.1 - Utilisation permanente 16
9.5.2. - Utilisation temporaire 16
9.6 - Utilisation de la rivière artificielle et de ses équipements annexes 16
9.6.1 - Utilisation permanente 16
9.6.2 - Utilisation temporaire 17
9.7 – Hébergement et restauration 17
9.7.1 – Hébergement et restauration permanents 17
9.7.2 – Hébergement et restauration temporaires 18
Article 10 – Mise à disposition de la base de loisirs au délégant 18
Article 11 – Exploitation accessoire des équipements 19
Article 12 - Règles de sécurité 19

Article 13 – Règlement intérieur de la base de loisirs 20
Article 14 – Fournitures et fluides 21
Article 15 – Conventions passées par le délégataire 21
Article 16 – Continuité du service 21
Article 17 – Réparation et entretien 22
17.1 – Entretien des espaces extérieurs 22
17.2 – Entretien des bâtiments 22
17.2.1 - Définition des termes 22
Entretien courant 22
Gros entretien 22
Durée de vie 22
17.2.2 - Spécifications des entretiens de maintenance 23
17.2.3 - Définition du niveau de qualité de la maintenance 23
17.2.4 - Obligations du délégant 23
17.2.5 - Obligations du délégataire 24
17.3 – Contrats d'entretien 25
Article 18 – Exécution d'office 26
Article 19 – Renouvellement des installations et équipements 26
19.1 – Constructions et équipements immobiliers sous garantie 26
19.2 - Achat et gestion des mobiliers, matériels, fournitures 27
19.2.1 - Obligation du délégant 27
19.2.2 - Obligations du délégataire 27
19.2.3 – Procédures de mise en concurrence 28
Article 20 – Travaux 28
20.1 - Construction et /ou extension 28
20.2 - Améliorations apportées à l'existant 29
Article 21 - Consultation du délégataire sur les travaux lancés par le délégant 29

CHAPITRE 2 : ELEMENTS FINANCIERS DE LA DELEGATION 30

Article 22 – Economie générale de la délégation 30
22.1 – Principe 30
22.2 - Tarifs 31
Article 23 – Révision des tarifs et des prix de vente 31
Article 24 – Garanties de recettes 32
24.1 – Définitions et modalités de calcul 32
24.1.1 - Nouveaux équipements 32
24.1.2 - Garantie de recettes spécifique pour l'activité baignade 32
24.1.3 - Garantie de recettes spécifique pour les impacts des travaux à intervenir 33
24.2 - Modalités de versement 33
24.3 - Limitation des compensations financières 33
24.4 - Retour à bonne fortune 34
Article 25 – Régime fiscal 34

CHAPITRE 3 : PERSONNEL 35

Article 26 – Régime du personnel 35
26.1 - Affectation du personnel 35
26.2 - Convention collective 36
26.3 - Sort du personnel en fin de délégation 36

CHAPITRE 4 : EXECUTION 37

Article 27 – Prévisions, objectifs et observations des fréquentations et des satisfactions 37
27.1 – Indicateurs de fréquentation 37
27.2 – Indicateurs de la satisfaction et de la qualité 37
Article 28 - Instance de concertation 37
Article 29 – Réunion de bilan annuel 38
29.1 - Plan de progrès 38
29.2 - Clause de revoyure 38
Article 30 – Documents annuels à produire par le délégataire 38
30.1 - Rapport Analytique Annuel de Délégation (RAAD) 38
30.2 - Sanctions en cas de non production 39
Article 31 – Comptes d'exploitation 40
Article 32 – Compte rendu technique 40
Article 33 – Contrôle du délégant 40
Article 34 – Assurances 40
Article 35 – Responsabilité du délégataire 41

CHAPITRE 5 : GARANTIES DE BONNE EXECUTION ET REGLEMENT DES CONFLITS 42

Article 36 – Sanctions pécuniaires 42
36.1 - En cas de manquement aux obligations de la présente convention 42
36.2 - En cas de non production des comptes 42
Article 37 – Mise en régie provisoire 42
Article 38 – Mesures d'urgence 43
Article 39 – Sanctions résolutoires 43
Article 40 – Règlement des litiges 43
Article 41 – Résiliation 43
Article 42 – Fin d'exploitation 44
42.1 - Biens de retour 44
42.2 - Biens de reprise 45
42.3. - Biens propres 46
Article 44 – Intuitu personae 46
Article 45 – Continuité du service en fin de contrat 46
Article 46 – Election de domicile 47

Liste des annexes : 48
1. Schéma directeur complet .....
2. Prescriptions d'entretien des espaces verts .....
3. Comptes d'exploitation prévisionnels 2007 – 2010 et 2011 - 2016.....
4. Liste des tarifs: équipements existants - équipements programmés .....
5. Barèmes d'amortissement .....
6. Modalités de calcul du coût des prestations de services centraux.....

Préambule

Par une délibération CR 66-05 en date du 15 décembre 2005, faisant suite à l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 29 novembre 2005, le Conseil Régional d'Ile de France a approuvé le principe du lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion de la Base de plein air et de loisirs de Vaires-Torcy (77).
Le Comité technique paritaire réuni le 5 avril 2006 a émis un avis favorable au principe de la délégation.

Au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence organisée en application des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Permanente du Conseil Régional, par délibération du 31 mai 2007, s'est prononcée sur le choix du délégataire, a approuvé le projet de convention de délégation de service public et a autorisé le Président à signer la convention.

Article 1 – Objet

La présente convention de délégation de service public a pour objet de confier la gestion, pour une durée de 10 années (du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2016), de la Base de Plein Air et de Loisirs de Vaires-Torcy (77), propriété régionale.

Le site de la Base de loisirs est un territoire à vocation piétonne et de circulation douce favorisant la connaissance du milieu naturel, les pratiques sportives, de plein air et la détente.

Cette délégation est un affermage. Le délégataire assure l'animation et la gestion de la base de manière professionnelle, dans le respect des missions confiées par le délégant, et au bénéfice des différents usagers ciblés. Le délégant assure les investissements immobiliers et le premier équipement mobilier. Le délégataire assure l'entretien et le renouvellement des équipements à ses frais et risques dans les conditions définies aux articles suivants, et à l'exclusion du renouvellement des investissements immobiliers.

1.1 - Missions

Cette délégation comprend cinq missions fondamentales :
Mission 1 : Accueil et animation pour le loisir, le sport et la détente du plus grand nombre,
Mission 2 : Accueil et animation pour le sport et les loisirs éducatifs et formateurs,
Mission 3 : Accueil du sport fédéral et du sport de haut niveau international, national et régional en matière de canoë-kayak et d'aviron,
Mission 4 : Entretien, gestion, surveillance, évaluation et maintenance du site et des équipements.
Mission 5 : Préservation de la bio diversité et des espaces naturels.

1.2 - Publics

Chacune de ces missions s'adresse à différents publics :

Publics de la mission 1 : public francilien, public itinérant en région Île-de-France, public des communes avoisinantes, familles, jeunes, groupes organisés, groupes familiaux, seniors, individuels, pratiquants sportifs inorganisés, sportifs primo pratiquants, pratiquants occasionnels,

Publics de la mission 2 : scolaire, universitaire, centre de loisirs, stage et séjours de formation, jeunes travailleurs, jeunes en encadrement, jeunes aidés par la collectivité, sportifs affiliés aux fédérations,

Publics de la mission 3 : sportifs licenciés à l'année des fédérations d'aviron et de canoë-kayak, sportifs de haut niveau, sportifs compétiteurs, pôles d'entraînement nationaux et régionaux, des fédérations d'aviron et de canoë-kayak.

Publics de la mission 4 et 5 : tout public, promeneurs, familles, public de proximité…..

1.3 - Equipements

Le délégataire devra gérer, animer, entretenir, les équipements immobiliers et améliorer les services attachés suivants :

1.3.1 - équipements existants

Vaires : « espace forme raquette » ; « espace nautique » ; « plan d'eau pour la voile, le canoë-kayak, l'aviron, la pêche » ;

Torcy : « espace baignade » ; « poney-club » ; « centre d'initiation au golf » ; « plan d'eau pour la baignade, la pêche, la voile, le canotage »

1.3.2 - équipements programmés

- Rivière artificielle
- Extension du bâtiment nautique et création d'un équipement logistique dédié au mouvement sportif
- Centre d'hébergement à dominante sportive
- Centre de formation
- Restaurant

1.3.3 - équipements envisagés

Il s'agit des autres équipements inscrits au schéma directeur annexé à la présente convention, sous réserve des évolutions ultérieures décidées par l'assemblée régionale.

1.4 - Services délégués dans le cadre de la présente délégation

En cohérence avec les missions et publics, et compte tenu des équipements mis à disposition, le délégataire devra, dans les conditions définies aux articles suivants :
- accueillir et informer les différents publics ciblés ;
- mettre en place des animations sportives, éducatives et culturelles ;
- développer et mettre en œuvre, sur les équipements créés, des produits et des prestations pertinents dans le domaine des loisirs sportifs, avec des objectifs de récréation, de tourisme, d'éducation, de formation, de solidarité sociale ;
- accueillir des compétitions, des évènements et des manifestations publiques ;
- entretenir le patrimoine bâti, les voiries, les réseaux, la signalétique ;
- gérer, stocker et entretenir le matériel nécessaire aux activités dont il a la responsabilité ;
- entretenir les espaces verts, les berges et les plantations, avec l'objectif de préserver la bio-diversité ;
- contrôler les accès et assurer une surveillance générale du site, avec l'objectif de prévenir les incidents, de gardienner les équipements et de sécuriser les usagers.

Article 2 – Définition des conditions d'exécution du contrat

Le délégataire, pour l'exécution du service de gestion de la base de loisirs, utilisera les biens et les équipements d'exploitation nécessaires au fonctionnement du service, appartenant au délégant ainsi que ses biens propres qui sont nécessaires à l'exploitation ;

Le délégant conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable de la gestion des services précisés à l'article 1.4., l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat.

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers une rémunération fixée dans les conditions décrites à l'article 22 ci-après.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2007. Elle ne peut être reconduite tacitement.

Elle peut néanmoins être prolongée pour une durée maximale d'un an pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article L.1411-2 du CGCT.

CHAPITRE 1 : CONTENU DU SERVICE DELEGUE

Article 4 – Description des équipements et installations affermés

Le délégataire utilisera l'ensemble des biens et équipements d'exploitation appartenant au délégant. Le délégataire peut mettre en place des biens propres nécessaires à l'exploitation.

Un état des lieux des ouvrages et des biens d'exploitation fixés au premier alinéa du présent article est établi au plus tard 30 jours calendaires après la signature de la présente convention; il est établi contradictoirement entre les deux parties.

Il a pour objet de décrire l'état des ensembles immobiliers et des équipements des sites, permettant :

- de consigner l'état apparent des installations,
- d'enregistrer les spécifications techniques des appareils,
- de prendre en compte les réserves indiquées dans les procès-verbaux de réception des installations et équipements quand elles existent,
- de constater les défauts éventuels,
- de mentionner des travaux qui seraient éventuellement nécessaires,
- de prendre en compte les dates de mise en service, les garanties de parfait achèvement, biennales, décennales ou d'autres natures.

Le délégataire utilisera les biens et équipements d'exploitations décrits à l'alinéa 1 dans l'état où ils se trouvent et qu'il déclare bien connaître, sans aucun recours contre le délégant pour quelque motif et à quelque moment que ce soit sauf vice caché, ou défaut de nature à le rendre impropre à son usage.

Le délégataire reconnaît ne pouvoir exiger aucun travaux ou réparation autres que ceux expressément mis à la charge du délégant par la présente convention, et de ceux portant sur des équipements réceptionnés antérieurement à la présente convention, et mis en œuvre dans le cadre des garanties des constructeurs dont les délais ne sont pas échus (garantie de parfait achèvement, garanties biennale et décennale).

Le délégataire est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, d'encadrement, de sécurité, et de bruit. Il est chargé de l'alerte relative à tous les travaux en matière d'hygiène et de sécurité, et de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet sous réserve que les travaux susvisés aient été réalisés dans le respect des règlements et des normes en vigueur à la date de la construction des dits biens ou équipements.

Le délégant est responsable de l'obtention des autorisations administratives conditionnant l'existence même de l'activité affermée, et l'ouverture des équipements à savoir :
- autorisation d'occupation du domaine public autre que le sien,
- autorisation d'exploitation, si elle est soumise à l'appréciation discrétionnaire d'une autorité administrative.

Article 5 - Périmètre du service

Le délégataire assure l'exploitation et la gestion du service public au sein du périmètre géographique de la base de loisirs, dont les cartes et plans figurent en annexe au présent contrat.

Article 6 - Modification du périmètre

Le délégant est habilité, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre d'intervention du délégataire, dans la limite de la préservation de l'équilibre économique de la délégation.

Toute modification de ce type peut donner lieu à l'établissement d'un avenant dans les conditions autorisées par les articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

Article 7 - Principes généraux de l'exploitation

Dans le cadre du présent contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

Le délégataire devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de sorte à le faire prospérer.

Le délégataire disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au délégant, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions du présent contrat notamment en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.
En dehors de l'impact des équipements déjà programmés, ces nouvelles prescriptions devront respecter l'équilibre économique de la délégation.

Dans la limite de l'article 4, le délégataire sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Le délégataire devra veiller à ne rien faire de manière intentionnelle, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service public affermé.

Article 8 - Obligations du service

Afin de favoriser l'accès des franciliens aux activités sportives et de loisirs, le délégataire anime dans une démarche optimale les équipements et infrastructures existants sur le site, dans les conditions de la présente convention.

8.1 - Fonctionnement et servitudes du site de Vaires-Torcy

Le site de Vaires-Torcy sera, au cours de la délégation, ouvert complètement et gratuitement au public. Seules les activités présentes sur la base de loisirs seront payantes, dans les conditions prévues à l'article 22.2. de la présente convention.

8.2 - Accès et stationnement

En période de forte fréquentation, le délégataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'accueil des publics sur le site, dans les meilleures conditions, dans la limite des classements administratifs des établissements recevant du public, ainsi que des places de parking disponibles, comprenant les parkings temporaires de délestage.

8.3 – Signalétique et orientation

Le délégant fournit et met en œuvre une signalétique générale de prévention, d'orientation et d'information sur la totalité de la base. Il s'assure de la mise en place d'une signalétique externe d'orientation conformément à la stratégie de communication qu'il a retenue. Il prend également en charge le mobilier urbain.

Le délégataire met en place une signalétique d'information particulière, pour tout ce qui n'est pas inclus dans la signalétique générale installée par la Région, dans le respect de la charte graphique régionale.

Des protections collectives (clôtures, dispositifs anti-intrusion,…) permettant de contourner les zones de danger du site seront mises en place par le délégant.

Le délégataire assure l'entretien et le nettoyage des signalétiques, des mobiliers urbains et des protections collectives.

8.4 - Animation des espaces naturels

Certaines zones d'aménagement en prairie, bois ou zones humides auront une vocation affirmée de protection et de développement de la biodiversité.

Le délégant pourra mettre en place un parcours pédagogique, animé et entretenu par le délégataire, présentant des méthodes originales et novatrices de gestion de la faune et de la flore dans une logique de respect des espèces et de développement durable.

Le délégataire pourra ainsi organiser, après accord du délégant, des activités liées à la découverte des milieux naturels sensibles, témoins des qualités propres de la région.

8.5 - Culture et patrimoine

Le délégataire s'attachera à donner à la base une dimension culturelle, permettant d'offrir au public des activités de découverte.

Le délégataire pourra organiser des animations autour de thèmes relatifs aux patrimoines locaux et à l'architecture, la géographie, la sculpture, la musique, la peinture…. Ces animations devront faire l'objet d'une activité à part entière animée par des équipes compétentes.

La thématique fluviale déjà développée sur la base pourra s'amplifier par des manifestations ayant trait à la Marne ou à la batellerie.

Dans le cadre de la politique culturelle, sociale et sportive régionale, le délégataire devra accueillir les manifestations et festivals proposés par la Région, ou par d'autres collectivités agréées par la Région, selon les conditions définies à l'article 10.

8.6 - Plan de communication

Le délégataire proposera annuellement un plan de communication relatif à la base et aux activités proposées.
Il devra tenir compte des orientations générales prises par la Région pour la communication institutionnelle de sa politique en faveur des Bases de Plein Air et de Loisirs.

Toutes représentations, informations, produits dérivés, fanions et drapeaux, calicots…, développés dans un but de publicité, d'information ou de popularisation, doivent faire référence à la Région Île-de-France et de manière conforme à la Charte graphique de la Région.

Chaque support sera proposé en 2 exemplaires à la Région et fera l'objet d'une validation par la Région Île-de-France, qui donnera son accord dans un délai maximum de 7 jours ouvrés. L'absence de réponse vaudra validation.

Article 9 – Obligations spécifiques d'accueil du mouvement sportif

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Modalités conventionnelles

Le délégataire devra accueillir le mouvement sportif dans les conditions suivantes, en référence d'une part aux engagements et aux conventions signées entre les fédérations et ligues avec la Région Île-de-France et d'autre part aux engagements pris par le mouvement sportif en contrepartie des financements apportés par l'Etat.

Des conventions cadres préciseront les règles d'usages des sites et des locaux, ainsi que les modalités des relations entre le gestionnaire et les utilisateurs.

9.1.2 - Définitions des usagers et des usages

L'accueil du mouvement sportif, plus particulièrement dans les deux disciplines que sont l'aviron et le canoë-kayak, revêt un caractère prioritaire.

A cet effet, le délégataire s'engage à travailler en concertation étroite avec les responsables mandatés de :
- la Fédération et la Ligue Île-de-France d'aviron,
- la Fédération et le Comité régional Île-de-France de canoë-kayak,
- les Pôles France et Espoirs d'aviron et de canoë-kayak,
- l'Institut National du Sport et de l'Education Physique (INSEP),
- le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Les usagers accueillis dans des conditions préférentielles sont les adhérents des fédérations des deux disciplines ci-dessus mentionnées titulaires d'une licence annuelle et/ou athlètes de haut niveau, et/ou athlètes des pôles France et espoirs hébergés, selon les équipements considérés et pour les usages pratiques de compétitions, d'entraînement ou de formation.

Le délégataire devra faire bénéficier de conditions particulières les clubs locaux affiliés à la ligue ou au comité régional d'aviron et de canoë-kayak.

Une réunion annuelle en présence du délégant permettra d'examiner les documents prévisionnels, et notamment les calendriers, tarifs et actions pour l'année n+1, validés en réunion annuelle.

9.2 - Manifestations et compétitions

9.2.1. - Conditions générales

Les manifestations et les compétitions organisées au niveau international, national et régional par le mouvement sportif (toutes disciplines conventionnées avec la Région) se feront sur la base d'une mise à disposition gratuite des sites sportifs et des équipements liés.

9.2.2. - Modalités d'accueil

Cette mise à disposition gratuite des équipements sera accompagnée d'un « service minimum » à prix coûtant. Les modalités de ce « service minimum » sont décrites à l'alinéa 9.2.4.

L'organisateur reste libre d'effectuer ces prestations lui-même ou de faire appel aux prestataires de son choix, après concertation avec le délégant et le délégataire, dans la mesure où ce dernier ne serait pas en mesure d'apporter ce service dans des conditions techniques ou de coûts compatibles avec les obligations de l'organisateur.

Pour chaque manifestation, les modalités particulières d'organisation ainsi que les conditions de prise en charge par le mouvement sportif et les organisateurs de son organisation feront l'objet d'une convention particulière avec le délégataire.

9.2.3 – Conditions financières

Le délégataire facturera aux organisateurs un « prix coûtant », et sur la base d'un chiffrage préalable incluant les charges directes convenues d'un commun accord avec le délégant.
Le « prix coûtant » correspond aux charges directes et indirectes normalement incluses dans le coût de revient complet et liées à l'organisation de la manifestation à l'exclusion :
- des pertes de chiffre d'affaire par rapport à l'activité habituelle,
- du coût des prestations des services centraux,
- des charges de direction générale de la base,
- des charges d'entretien des espaces extérieurs,
- des charges de gardiennage du site,
- de toute marge ou excédent.

9.2.4 – Nature du service minimum rendu par le délégataire

Le « service minimum » est ainsi défini :

Pour la rivière artificielle :
- gestion de la mise en eau du ou des parcours utilisés pour la manifestation sportive,
- mise à disposition des locaux du bâtiment de gestion de course, de la salle VIP et du local organisateur du bâtiment de gestion de course, des vestiaires et du local à usage d'infirmerie.

Pour le plan d'eau :
- installation et mise à disposition des cabines de départ aux distances requises,
- traitement ponctuel si nécessaire, des algues,
- mise à disposition totale ou partielle du rez-de-chaussée ainsi que des espaces d'accueil et des espaces techniques de la tour d'arrivée,
- exclusivité totale ou partielle de l'usage du plan d'eau sur les journées de compétition,
- mise à disposition des lignes d'eau et des terrains de kayak polo,
- mise à disposition des vestiaires du bâtiment nautique selon le type de manifestation.

Pour les espaces extérieurs et les parkings :
- mise à disposition des parkings dans la limite des places disponibles et des surfaces extérieures nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Pour la sécurité :
- mise en place des postes de secours durant toute la manifestation, suivant un planning dressé en concertation avec les organisateurs.

Les modalités précises de chaque manifestation seront détaillées dans les conventions citées à l'article 9-2-2.

Le délégataire garantit le bon fonctionnement courant de l'ensemble du matériel mis à disposition et assure pendant les manifestations une assistance technique.

En fin de manifestation les utilisateurs devront restituer au délégataire des équipements en bon état de fonctionnement, notamment s'agissant des pontons et balisages.

9.2.5 - Communication

Lors des manifestations et compétitions, l'organisateur sera libre d'afficher ses partenaires sur l'ensemble du site de compétition.

Le délégataire pourra communiquer ou effectuer des relations presse dans le cadre de l'évènement en accord avec l'organisateur et après en avoir informé le délégant.

9.2.6 – Planning

Les dates de manifestations et de compétitions ainsi que le nombre de jours de mise à disposition pour leur préparation et leur déroulement seront transmis par le délégant au délégataire dès la signature du présent contrat pour la première année d'exécution de la présente délégation.

Le planning prévisionnel annuel sera arrêté d'un commun accord entre le délégant, le délégataire et le mouvement sportif au plus tard en septembre de l'année N - 1.

Ce planning prévisionnel prévoira notamment :
- les manifestations et compétitions de niveau national et international,
- les manifestations et compétitions de niveau régional, qu'elles soient organisées par le mouvement sportif ou par la Région,
- les manifestations de niveau local,
- les manifestations et animations organisées par le délégataire.

Les réservations effectuées par les mouvements sportifs s'élèveront à :
- pour le plan d'eau : un maximum de 40 jours (20 jours pour l'aviron, 20 jours pour le canoë-kayak)
- pour la rivière artificielle : un maximum de 30 jours pour le canoë-kayak.

Pour la rivière, chaque jour de manifestation correspond à un usage d'un parcours avec 8 heures de mise en eau : un jour de manifestation utilisant 2 parcours équivaut à 2 jours de manifestation.

Les occupations et services non inscrits au planning prévisionnel pourront être facturés par le délégataire aux utilisateurs sportifs sur la base d'un prix de journée forfaitaire selon un prix convenu entre le délégataire et les usagers. Ce prix ne pourra pas être supérieur à un prix plafond déterminé préalablement avec le délégant.

Ces occupations ou services hors planning prévisionnel devront être communiqués au délégataire moyennant un préavis de 60 jours afin d'assurer leur faisabilité, hors cas d'urgence.

Lors des manifestations et compétitions, le mouvement sportif prendra en charge l'organisation générale des sites, la sécurité de ses installations mises à disposition et des personnes, l'accueil du public. Les prestations payantes seront soumises pour avis au délégataire et au délégant, et ne doivent pas entrer en concurrence avec celles assurées habituellement par le délégataire, selon les modalités prévues dans les conventions avec le mouvement sportif.

9.3 - Accueil des clubs locaux

Les clubs locaux des communes de Chelles, Vaires-sur-Marne, Torcy, du SAN de Val-Maubuée et des Communautés de communes de Marne et Gondoire et de Marne et Chantereine, affiliés à la ligue ou au comité régional d'aviron ou de canoë-kayak bénéficieront d'un tarif préférentiel pour l'accès au plan d'eau ou à la rivière artificielle au bénéfice des adhérents titulaires d'une licence fédérale annuelle pour les pratiques d'entraînement ou de loisirs (sans stockage de matériel).
Des conventions cadres seront conclues entre le délégataire et chacun de ces clubs, transmises pour information au délégant.

Leur temps d'utilisation est pris en compte dans les créneaux réservés à chacune des deux disciplines.

9.4 - Utilisation des bâtiments

9.4.1 - Utilisation permanente

Il est mis à la disposition permanente de :
- la fédération et de la ligue Île-de-France d'aviron,
- la fédération et du comité régional Île-de-France de canoë-kayak,
- des pôles France et Espoirs d'aviron et de canoë-kayak,
- de l'INSEP,

en phase transitoire, avant réception des nouveaux bâtiments, une partie du bâtiment nautique ou des espaces de stockage d'une capacité équivalente ;

en phase définitive, après réception des nouveaux équipements, les locaux suivants :
- le bâtiment sportif, partie rez-de-chaussée (surfaces utiles d'environ 1978 m^2),
- le bâtiment sportif, partie étage (surfaces utiles d'environ 895 m^2),
- les locaux de contrôle anti-dopage, secrétariat, chronométrage et presse du bâtiment de gestion de course de la rivière artificielle.

Les utilisateurs prendront en charge le prix coûtant de l'utilisation des bâtiments :
- les frais de ménage,
- tous les consommables et la quote-part des abonnements correspondants (eau et énergie),
- les réparations engageant leur propre responsabilité,
- les petits entretiens (salissures, décollages partiels, plomberie courante, graissage des ouvrants, débouchage, dégâts des eaux, tentures, rideaux, stores, dalles de plafond, nettoyage annuels des appareils de production),
- l'entretien et le renouvellement du mobilier, du matériel et de l'outillage qui leur est confié,
- d'une manière générale les trois premiers niveaux de maintenance définis à l'article 17 comme étant à la charge du délégataire ainsi que l'entretien courant et les réparations définis par l'article 1754 du Code Civil.

En phase transitoire, le délégataire pourra facturer un forfait basé sur un budget prévisionnel. Ce forfait sera réajusté en année N+1en fonction du résultat des comptes de l'année N et sur la base de justificatifs.

En phase définitive, la gestion pourra être assurée, soit par le délégataire dans les mêmes conditions qu'en phase transitoire, soit par les utilisateurs qui devront alors l'assurer dans le respect du cahier des charges du délégataire et sous leur responsabilité.

Les charges générales de fonctionnement de la base doivent être assurées par le délégataire, seules les charges supplémentaires directement imputables au mouvement sportif peuvent lui être facturées, en faisant apparaître clairement l'objet et le montant, et sur la base d'un devis en ce qui concerne les prestations effectuées.

Les utilisateurs veilleront à se mettre en stricte conformité avec les réglementations concernant le respect de l'hygiène, la protection de la santé et les moyens de prévention contre l'incendie.

Les modalités de cette utilisation permanente sont précisées dans les conventions cadres mentionnées à l'article 9-1-1.

9.4-2 - Utilisation temporaire

Il est mis à la disposition temporaire de :
- la fédération et de la ligue Île-de-France d'aviron,
- la fédération et du comité régional Île-de-France de canoë-kayak,
- des pôles France et Espoirs d'aviron et de canoë-kayak,
- de l'INSEP,

tout ou partie des équipements suivants :
- le bâtiment centre de formation partie rez-de-chaussée (surfaces utiles d'environ 510 m2) pour l'organisation de formations aux métiers du nautisme,
- le bâtiment gestion de course de la rivière artificielle, en totalité lors des compétitions et manifestations organisées par le mouvement sportif (surfaces utiles d'environ 225 m2) et partiellement lors des entraînements (local anti-dopage au rez-de-chaussée et local à définir à l'étage d'une capacité d'environ 10 personnes avec vue sur la rivière),
- le bâtiment tour d'arrivée du plan d'eau.

Ces lieux seront utilisés à titre gracieux suivant un quota de journées arrêté annuellement.

Dans le cadre de ces journées, le Centre de Formation Francilien du Sport Nautique devra être accueilli dans le bâtiment « Centre de Formation ».

Les jours supplémentaires d'utilisation non prévus dans le programme annuel pourront être facturés par le délégataire sur la base d'un prix de journée forfaitaire préférentiel.

Les utilisateurs prendront en charge le prix coûtant de l'utilisation des bâtiments :
- les frais de ménage,
- tous les consommables (eau et énergie),
- les réparations engageant leur propre responsabilité,
- les petits entretiens (salissures, décollages partiels, plomberie courante, graissage des ouvrants, débouchage, dégâts des eaux, tentures, rideaux, stores, dalles de plafond, nettoyage annuels des appareils de production),
- l'entretien et le renouvellement du mobilier, du matériel et de l'outillage qui leur est confié.

Les utilisateurs veilleront à se mettre en stricte conformité avec les réglementations concernant le respect de l'hygiène, la protection de la santé et les moyens de prévention contre l'incendie.

Les modalités de cette utilisation temporaire sont précisées dans les conventions cadres mentionnées à l'article 9-1-1 pour ce qui concerne le fonctionnement habituel du site et à l'article 9-2-2 pour les manifestations et compétitions.

9.5 - Utilisation du plan d'eau

9.5.1 - Utilisation permanente

Plan d'eau de Vaires, équipements et espaces annexes :

Les utilisateurs sportifs mentionnés ci-dessus pourront utiliser ce plan d'eau, ainsi que les espaces et infrastructures annexes pour leurs besoins d'entraînement. Les trois couloirs en bordure de bassin leurs sont réservés.
Pour l'entraînement des clubs et des pôles pour les stages régionaux et nationaux, le plan d'eau est réservé suivant un planning établi en fin d'année N -1.

L'entretien des équipements liés à l'utilisation du haut niveau, soit :
- lignes d'eau, couloirs de remontées, mires…
- pontons,
- système de départ automatique,
- cabines de départ,

sera effectué, soit par le délégataire, soit par les utilisateurs sportifs, dans les conditions fixées dans les conventions mentionnées à l'article 9-1-1.

Cette utilisation devra se faire en bonne intelligence avec les autres utilisateurs et le délégataire.

9.5.2. - Utilisation temporaire

Les utilisateurs sportifs mentionnés ci-dessus pourront utiliser à titre exclusif ce plan d'eau à l'occasion de compétitions dans les conditions précisées à l'article 9-2.

9.6 - Utilisation de la rivière artificielle et de ses équipements annexes

9.6.1 - Utilisation permanente

Les utilisateurs sportifs mentionnés à l'article 9-1 pourront utiliser de manière permanente pour leurs besoins d'entraînement, de pratique pédagogique ou ludique et les compétitions la rivière artificielle et ses équipements annexes.

Cette utilisation devra se faire en parfaite coordination entre les utilisateurs (mouvement sportif et délégataire), suivant un planning d'utilisation annuel arrêté d'un commun accord entre le délégant, le délégataire et le mouvement sportif, avec une priorité donnée aux utilisateurs sportifs :
- de la fédération et du comité régional canoë-kayak,
- des pôles France et Espoirs de canoë-kayak,
- de l'INSEP,

qui pourront utiliser à titre exclusif cet équipement à l'occasion de compétitions et d'entraînement.

Ces lieux seront mis à disposition à titre gracieux.

Les utilisateurs prendront en charge :
- les frais de ménage,
- tous les consommables (eau et énergie),
- les réparations engageant sa propre responsabilité,
- les petits entretiens (salissures, décollages partiels, plomberie courante, graissage des ouvrants, les moyens de secours contre l'incendie, les mobiliers fixes, mobiles et les outillages).

Les utilisateurs seront responsables de la mise en place et du repli des équipements et des aménagements, le gardiennage du site, les personnels d'accueil et d'encadrement.

Une convention spécifique de partage et d'utilisation de la rivière artificielle sera établie et réactualisée chaque année entre le mouvement sportif et le délégataire.

Pour l'année 1, pour les 3 parcours (P1, P2 et P3) un montant total maximum de 2000 heures sera accordé au mouvement sportif, selon un calendrier détaillé indicatif.

9.6.2 - Utilisation temporaire

Les utilisateurs sportifs mentionnés ci-dessus pourront utiliser à titre exclusif la rivière artificielle à l'occasion de compétitions dans les conditions précisées à l'article 9-2.

9.7 – Hébergement et restauration

9.7.1 – Hébergement et restauration permanents

Il est mis à la disposition de :
- la fédération et de la ligue Île-de-France d'aviron,
- la fédération et du comité régional Île-de-France de canoë-kayak,
- des pôles France et Espoirs d'aviron et de canoë-kayak,
- des participants, dirigeants, sportifs ou autres publics encadrés par l'INSEP :

- des hébergements sédentaires,
- des prestations des restaurations,
- des espaces libres pour les camping-cars.

Cette mise à disposition est permanente pour les pôles de compétence sportive.

Ces prestations s'adressent en priorité aux sportifs sédentarisés sur le site de Vaires-Torcy. Le nombre d'hébergements permanents prévus est de 80 lits. Les réservations de logement devront être revues chaque année. Un nombre maximum de 35 résidants permanents pourra être imposé par le délégant au délégataire.

Le prix de journée est fixé dans l'annexe relative aux tarifs. Il comprend le gîte, l'entretien, le nettoyage et les repas de matin, midi et soir dans des normes d'alimentation de gamme supérieure correspondant aux *besoins des* sportifs de haut niveau.

Les modalités de cette utilisation permanente sont précisées dans les conventions cadres mentionnées à l'article 9-1-1.

9.7.2 – Hébergement et restauration temporaires

Ces prestations s'adressent aux participants à des manifestations, des entraînements ou des formations à caractère sportif des fédérations, des ligues, des clubs, ou toute action encadrée par l'INSEP sur le site de Vaires-Torcy.

Les hébergements se feront dans les infrastructures à construire dans le cadre de l'opération d'aménagement du site ou dans toute nouvelle infrastructure d'hébergement à venir prévue au schéma directeur.

La restauration se fera sur le futur restaurant du bâtiment nautique, ou d'autres locaux ou espaces pouvant éventuellement être utilisés selon les besoins en accord avec le délégataire en dehors du foyer.

Le prix de journée est fixé dans l'annexe relative aux tarifs. Il comprend le gîte, l'entretien, le nettoyage et les repas de matin, midi et soir dans des normes d'alimentation de gamme supérieure pour les sportifs de haut niveau et de gamme moyenne pour les participants.

Les participants à des championnats, des manifestations, des entraînements ou des formations à caractère sportif pourront bénéficier de structures d'accueil de plein air permettant en individuel ou en groupe de pouvoir établir des campements provisoires sous tente (type aires naturelles de camping) ou en camping car.

Ces terrains seront clos, sécurisés et équipés en alimentation d'eau et à proximité de douches et sanitaires.

Le prix de la nuitée est fixé dans des conventions spécifiques, en conformité avec les modalités des articles 9-1 et 9-2.

Les modalités de cette utilisation temporaire sont précisées dans les conventions cadres mentionnées à l'article 9-2-2.

Article 10 – Mise à disposition de la base de loisirs au délégant

Les équipements sportifs pourront être mis gratuitement à la disposition du délégant, dans la limite de 5 jours pour le site de Vaires, et de 5 jours pour le site de Torcy.

L'ensemble de la base de loisirs pourra être mis gratuitement à la disposition du délégant, pour une manifestation ponctuelle requérant la totalité du site et des équipements pour 5 jours maximum annuels.

Pour une manifestation de plusieurs jours n'entraînant pas la fermeture des activités, une zone dédiée à l'événement pourra être mise à la disposition de la Région pour un maximum de 60 jours. Les autres équipements pourront être exploités normalement par le délégataire.

Chaque manifestation organisée sur le site à la demande de la Région fera l'objet d'une convention particulière fixant les modalités de la mise à disposition des espaces par le délégataire au prestataire retenu par la Région.

Le délégataire s'engage à mettre un espace suffisant à la disposition de l'opérateur choisi par la Région, et à concourir à la réussite de l'opération dans la limite de ses attributions. La Région fera son affaire des charges directement liées à l'évènement.

Le délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans la mesure où l'événement n'empêche pas le fonctionnement de la base hors de la zone réservée à l'événement.

Article 11 – Exploitation accessoire des équipements

Conformément à l'article 1, la vocation des biens et équipements affermés est de permettre l'accès des franciliens à un espace de plein air et de loisirs de qualité. En conséquence, le délégataire devra en priorité souscrire aux obligations prévues au présent contrat.

Dans tous les cas, le délégataire doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service.

Sous cette réserve, il pourra néanmoins exploiter, directement ou indirectement, tout ou partie des biens et équipements mis à sa disposition pour l'organisation de manifestations spécifiques qu'il souhaite mettre en place sur la base.

Il pourra, à cette occasion, percevoir le produit d'activités commerciales accessoires à la manifestation.

Les modalités d'organisation des manifestations complémentaires devront avoir été présentées en amont à la Région et recueillir son accord.

Le délégataire organisateur ne pourra prétendre à aucun soutien financier régional au titre de ces événements.

Il tiendra une comptabilité analytique permettant d'identifier les charges et les recettes liées à cette activité.

Article 12 - Règles de sécurité

Le délégataire assure la prévention et la surveillance générale du site.

Il s'engage à se conformer aux textes, à mettre en place les moyens de la prévention et à donner les consignes à son personnel et à l'ensemble de ses intervenants extérieurs (fournisseurs, sous-traitants, etc.) pendant toute la durée de son mandat.

Le délégataire affectera des agents chargés en priorité des tâches de prévention et de secours concernant les espaces ouverts, tels que les plans d'eau, les prairies, les espaces boisées, les chemins praticables, les rus et rivières.

Il pourra faire appel à des sous-traitants qui devront être préalablement agréés par le délégant dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente convention.

S'agissant, soit de la baignade surveillée sur le plan d'eau de Torcy, soit d'activités nautiques organisées (locations) ou encadrées (cours) par le délégataire sur le plan d'eau de Vaires, le délégataire assure les premiers secours et l'alerte auprès des services concernés par des personnels et agents de prévention formés à ces tâches. Il forme 15 % des personnels permanents ou intermittents au secourisme et met en place des matériels de secours de première urgence.

Pendant les périodes de forte affluence, des moyens de secours aux noyés et des brigades de surveillance des plans d'eau sont mis en œuvre par le délégataire.

Pour les activités libres qui ne peuvent faire l'objet de surveillance constante (pêcheurs de jour et de nuit, promeneurs, etc.), une information complète et lisible du public est requise.

Le délégataire pourra faire appel, en tant que de besoin, au concours des forces de maintien de l'ordre dépendant des communes ou de l'Etat.

Pour toutes remarques, observations ou recommandations formulées par un organisme agréé ou un bureau de contrôle, le délégataire demandera au délégant la mise en conformité des installations des sites avec la législation et la réglementation en vigueur et à venir, sous réserve que ces travaux et mises en conformité ne soient pas dus à une faute ou une négligence du délégataire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux compétitions et entraînements sur la rivière et sur le plan d'eau, pour lesquels la sécurité est prise en charge par l'organisateur ou l'entraîneur.

Article 13 – Règlement intérieur de la base de loisirs

Le règlement intérieur est élaboré par le délégataire et approuvé par le délégant. Toute modification ultérieure du règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision du délégant, éventuellement sur proposition motivée du délégataire.

Le délégataire doit afficher de manière visible le règlement intérieur, destiné à assurer un meilleur service à l'usager.

L'affichage lisible – et efficace - de ce règlement intérieur fera l'objet de panneaux d'information conformes à la signalétique régionale mis en œuvre par le délégant et entretenus par le délégataire.
Ce règlement intérieur, comportera des dispositions générales pour l'ensemble de la base, et des dispositions spécifiques pour chaque équipement et espace d'activité.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur doit être réalisé de manière à être clairement et lisible par les usagers à chaque entrée et à chaque caisse pour les activités, services et produits concernés.

Le règlement qui fixe les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation spécifiques de l'espace baignade (Plan d'Organisation des Secours) est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

Dans le cadre du plan de communication interne, le règlement intérieur sera traduit en panneaux visuels pour le grand public.

Article 14 – Fournitures et fluides

Le délégataire reprendra à son compte, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, le téléphone et généralement, toutes autres sources d'énergie dont il acquittera de façon régulière les primes et cotisations de sorte que le délégant ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Le délégataire est tenu de poursuivre les contrats de fourniture et d'entretien conclus antérieurement. Il peut les dénoncer dans les conditions contractuelles.

Les prestataires de services et fournisseurs concernés doivent être informés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la conclusion de la présente convention dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa signature.

Article 15 – Conventions passées par le délégataire

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 1.

Il ne peut sous-traiter tout ou partie des tâches qui lui incombent sans l'accord préalable exprès et écrit du délégant. Cet accord lui est notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le délégant ne répond pas à la demande du délégataire dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande par lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci est réputée refusée.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du délégant et du délégataire quelques soient les tâches qu'il désire sous-traiter.

Article 16 – Continuité du service

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié, en tenant compte du caractère saisonnier de certaines activités.

Toute interruption dans l'exploitation doit être signifiée dans les 24 heures au délégant.

Le délégataire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- destruction totale des ouvrages ;
- arrêt du service dû notamment à un manquement du délégant à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire incombant au titre de la présente convention et présentant pour le délégataire un caractère de force majeure ;
- événement extérieur, indépendant de la volonté du délégataire qui rend l'exécution du contrat totalement impossible, et présentant le caractère de force majeure.

Article 17 – Réparation et entretien

17.1 – Entretien des espaces extérieurs

Le délégataire assure l'entretien et le nettoyage des espaces et des équipements.

Les espaces ouverts et libres sans utilisation sportive intensive, seront entretenus et nettoyés par l'Agence des Espaces Verts, selon la répartition des espaces figurant en annexe. Une convention particulière à intervenir entre la Région et l'AEV, en présence du délégataire, fixera les modalités d'entretien de ces zones.

Les nettoyages devront être réalisés régulièrement, et adaptés à la fréquence d'utilisation du site. Notamment, pendant les périodes de forte affluence, le nettoyage devra être organisé les dimanches et jours fériés.

Tous les entretiens des espaces verts se feront selon les principes définis par l'annexe "Prescriptions d'entretien des espaces extérieurs".

Le délégataire pourra poursuivre les collaborations avec les associations locales, actuellement sous convention. Cette collaboration devra être préalablement approuvée par le délégant et fera l'objet d'une convention spécifique.

17.2 – Entretien des bâtiments

17.2.1 - Définition des termes

Entretien courant
Le délégataire assure tous les frais liés aux consommations et à l'entretien courant. Le niveau d'entretien demandé doit permettre de manière générale de maintenir le bâtiment ou les éléments dans un état de fonctionnement, d'aspect, de performance correspondant au niveau d'usure admis dans la durée de vie de l'équipement.

Gros entretien
L'entretien défini comme gros entretien et grosses réparations sont assurés par le délégant, au sens de l'article 606 du Code Civil : « Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. ».

Durée de vie
Chaque élément immobilier de construction et d'équipement a une durée de vie définie. Le délégataire doit garantir par son entretien courant, la durée de vie normale de chacun des éléments fonctionnels.

Le délégataire est réputé prendre en gestion les bâtiments et équipements à une période définie et les remettre au délégant dans un état correspondant à une utilisation courante et à un entretien normal durant la période de délégation.

17.2.2 - Spécifications des entretiens de maintenance

L'entretien de maintenance est définie par la norme EN 13306 de mai 2002, par la norme Afnor NF X 60-000 et les documents les plus élaborés sur le sujet, en particulier Le Guide des Contrats de Maintenance des Bâtiments Public (METL-CERTU Mars 1999): « La maintenance est l'ensemble des activités destinées à maintenir ou à rétablir un bien dans un état ou dans des conditions données de sûreté de fonctionnement, pour accomplir une fonction requise. Ces activités sont une combinaison d'activités techniques, administratives et de management ».

Les opérations de maintenance, définies dans le présent contrat, correspondent à l'obligation partagée du délégant et du délégataire, de maintenir l'équipement dans les conditions d'usage conformes à sa durée de vie, afin qu'aucune panne ou dysfonctionnement n'abrège sa fonctionnalité.

D'une manière générale, les opérations de maintenance sont réparties en :
- opérations **récurrentes** à reconduire pour chaque exercice, généralement imputées au délégataire, et correspondant aux niveaux 1, 2 et 3 ;
- opérations **prévisibles** dont les échéances sont à des intervalles de temps supérieurs à la durée légale d'un exercice comptable, généralement imputées au délégant, et correspondant en général au niveau 4 ;
- opérations de **rénovation reconstruction** assimilables à des investissements, programmées en fonction de la durée de vie prévisible des biens, toujours imputées au délégant, et correspondent en général au niveau 5 définit ci-après.

17.2.3 - Définition du niveau de qualité de la maintenance

La classe et le type de maintenance souhaitée sont une Maintenance Préventive et Systématique.

Les niveaux de maintenance définis par les normes EN 13306 et Afnor X 60-000 de Mai 2002 :
- premier niveau : réglages
- deuxième niveau : dépannages
- troisième niveau : réparations mineures
- quatrième niveau : travaux correctifs et préventifs
- cinquième niveau : réparations et reconstructions

Le délégataire devra prendre en charge les trois premiers niveaux dans les conditions définies ci –après.

17.2.4 - Obligations du délégant

De manière générale, le délégant assure le quatrième et le cinquième niveau de maintenance précédemment défini, à la condition qu'il ne soit pas établi que les dégradations proviennent d'un mauvais entretien de la part du délégataire, le renouvellement après la durée de vie théorique et les grosses réparations des éléments immobiliers.

Le renouvellement sera soumis pour avis au délégataire qui doit en assurer l'entretien.

Le délégant assure seul l'entretien des éléments structurels suivants :
- fondations,
- gros œuvre,
- réseaux enterrés,
- éléments structurels en charpente,
- travaux relatifs à la toiture, aux zingueries, aux souches de cheminée,
- éléments de structure généraux,
- dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage,
- tous désordres issus de catastrophes naturelles ou d'événements de foule,
- remplacement total ou partiel des éléments de couverture et d'étanchéité,
- travaux de ravalement,
- remplacement des sols sportifs.

Le gros entretien et les grosses réparations, conformément aux termes de l'article 606 du Code Civil, seront assurés par le délégant.

17.2.5 - Obligations du délégataire

Le délégataire assure les trois premiers niveaux de maintenance précédemment définis ainsi que l'entretien courant et les réparations définis par l'article 1754 du Code Civil

Le délégataire prend en charge l'entretien et le maintien de la durée de vie des éléments fonctionnels suivants pour chaque équipement :
- couverture,
- cloisons intérieures,
- étanchéité ponctuelle,
- faux plafonds,
- menuiseries extérieures,
- occultations et fermetures extérieures,
- vitrerie et miroiterie,
- menuiseries intérieures,
- revêtement de sol, à l'exclusion des sols sportifs,
- aires extérieures et parking,
- peintures, revêtements muraux,
- plomberie et éléments sanitaires,
- climatisation, ventilation et chauffage,
- électricité, alarmes et courants faibles,
- téléphonie, réseaux informatique et VDI,
- réseaux contrôle surveillance,
- voiries et espaces verts,
- sécurité incendie.

Par exception, ces dépenses sont supportées par le délégant lorsqu'elles sont dues à la vétusté des lieux ou à la suite d'un cas de force majeure définies par l'article 1754 et 1755 du Code Civil.

Il sera établi chaque année dans le RAAD, un bilan des dépenses réalisées, sur les postes réparation et entretien, une prévision de budget, justifiée et argumentée par des visites et des expertises à définir entre les parties.

A titre exceptionnel et en cas d'urgence, le délégataire pourra réaliser après accord de la Région, les travaux conservatoires et de sécurité, nécessaires à la continuité du service public, d'un montant inférieur à 45.000 € Hors Taxes, en respectant les règles de mise en concurrence imposées par l'ordonnance n°2005-249 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (mise en concurrence avec obligation d'effectuer une publicité adaptée à l'objet et au montant estimé du marché, et au minimum la consultation de 3 fournisseurs). Les dépenses correspondantes lui seront remboursées par le délégant.

17.3 – Contrats d'entretien

Le délégataire s'engage à recourir à des contrats d'entretien lorsqu'il ne dispose pas des compétences nécessaires pour effectuer directement ses obligations d'entretien.

Le délégataire identifiera les différents contrats d'entretien technique qu'il proposera de souscrire, pour l'ensemble des bâtiments.

Ces contrats devront permettre d'optimiser les différentes interventions, ils feront l'objet d'un rapport annuel d'entretien permettant d'identifier les postes trop peu performants et évoquant les changements de matériel avec une analyse coût / retour sur investissement.

Tous ces contrats devront faire l'objet d'une mise en concurrence et être approuvés par le délégant. Ils pourront concerner en particulier les aspects suivants:

- Énergies, réseaux
Les interventions de maintenance des installations techniques du bâtiment, de la distribution des énergies, leur transformation et leur utilisation : distribution des fluides et énergies, climatisation, chauffage, ventilation, courants forts (électricité, groupes électrogènes, onduleurs…), courants faibles (réseaux téléphoniques, informatiques, sécurité incendie…), ascenseurs, voiries et réseaux de distribution (VRD).

- Entretien des systèmes de chauffage

- Pompes et systèmes de pompage

Le délégataire devra proposer des améliorations de performance susceptibles d'économies significatives lors des renouvellements des matériels.

- Bâtiments
Les interventions de maintenance concernant la toiture, les pièces d'étanchéité, souches, conduits, costières, gouttières, descentes d'eau, antennes, édicules.
Une visite d'entretien annuelle avec reprises des joints, remise en peinture nécessaire, nettoyages simple et haute pression.
Façades maçonnées, façades bardées. Une visite d'entretien annuelle avec reprises des joints, reprises des éléments défaillants par l'usure, remises en peinture des salissures et teintes sortant du nuancier primitif, lasures contractuelles prescrites par le constructeur, nettoyage simple et haute pressions.
Menuiseries extérieures, volets et protections solaires et anti-infractions. Une visite d'entretien annuelle avec graissage des parties mécaniques reprises des joints et calfeutrements, reprises des éléments défaillants par l'usure, remises en peinture des salissures et teintes sortant du nuancier primitif, changement des textiles usés, déchirés ou décolorés, nettoyages simple et haute pressions.

- Cadre des contrats d'entretien
L'opérateur du contrat chargé de l'entretien devra assurer le contrôle visuel des installations et informer le délégataire de tout problème pouvant avoir pour conséquence des études ou des travaux à lancer par le délégant. Il devra effectuer au plus vite les réparations des fuites constatées par lui-même ou les utilisateurs et pouvant entraîner des dégâts des eaux importants.
L'opérateur du contrat devra mettre à jour après chaque intervention le système documentaire afin de disposer en permanence d'un état des lieux exact, de conserver la traçabilité des événements survenus sur les équipements.

La prestation sera évaluée par le délégataire en fonction d'indicateurs de performance tels que le nombre de réclamations, le respect des délais d'intervention et de rétablissement, le nombre de ruptures de stocks de pièces de première urgence

Article 18 – Exécution d'office

Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public, le délégant peut faire procéder aux frais et charges du délégataire à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandé avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception par le délégataire.

En cas de mise en danger des personnes, telles qu'elle est définie à l'article 223-1 du Nouveau Code Pénal, le délégant est habilité à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

Article 19 – Renouvellement des installations et équipements

19.1 – Constructions et équipements immobiliers sous garantie

Le délégant remet au délégataire la liste complète des équipements et constructions sous garantie des fabricants et des entreprises (« parfait achèvement » et décennales) au moment de la prise en charge du site.

Il appartient au délégant d'engager toutes les actions contentieuses qui pourraient avoir lieu dans le cadre de ces garanties.

Pendant les phases d'études et de travaux, le délégant s'attachera à impliquer le délégataire dans les différentes phases d'études et de construction, dans l'objectif de s'assurer d'une bonne prise en compte des conditions et coûts de fonctionnement.

Le délégataire sera systématiquement invité aux Opérations Préalables à la Réception (OPR). Le délégant s'attachera à communiquer au délégataire les différents dossiers et procès verbaux :
- procès-verbal de réception des travaux par la Région,
- planning des travaux et de levée des réserves,
- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE),
- Dossier des Interventions Ultérieures à l'Ouvrage (DIUO),
- état des lieux d'entrée et inventaire relatifs à ces nouveaux équipements,
- procès-verbal de Commission de Sécurité et Accessibilité Handicapés le cas échéant.

19.2 - Achat et gestion des mobiliers, matériels, fournitures

19.2.1 - Obligation du délégant

Le délégant fournit et équipe la base en moyens techniques selon le principe de la fourniture du premier équipement d'un très bon niveau de qualité.

Le délégant fournit, au titre du premier équipement, des biens meubles corporels ayant le caractère d'immobilisations, à savoir principalement :
- le matériel sportif pour les différents équipements,
- les jeux et aménagements pour la petite enfance,
- les embarcations de type voiliers, aviron, canoës, kayaks, et embarcations de secours,
- les cheptels,
- les aménagements de repos et les tables de plein air,
- les poubelles et le mobilier urbain,
- les signalétiques d'information et d'orientation interne,
- le matériel roulant d'entretien et de tontes,
- le matériel roulant technique de service,
- les tables et les chaises utiles aux postes de travail,
- le matériel de bureau, les ordinateurs et les périphériques,
- les logiciels et systèmes d'information lorsqu'ils sont fournis avec le matériel informatique,
- les mobiliers utiles à l'accueil et à l'hébergement,
- les tables et les chaises utiles à l'accueil et à la restauration,
- les matériels de cuisine de préparation,
- les matériels de nettoyage,
- les chambres froides et les matériels de conditionnement,
- les équipements de service et de sécurité pour le personnel,
- les équipements de sécurité pour le public.

Conformément à l'article 4, un inventaire du matériel mis à disposition est établi dans les 30 jours suivant la signature de la convention dans le cadre de l'état des lieux.

19.2.2 - Obligations du délégataire

Le délégataire prend en charge le renouvellement du matériel fourni par le délégant en fin de durée de vie ou lorsque l'usure est évidente.
Le délégataire apportera un soin particulier aux produits, matériels et fournitures confiés, dans l'intention d'améliorer le service à l'usager et de limiter les charges de fonctionnement.

Il gère le parc matériel sur un répertoire complet et exhaustif permettant son identification: date d'achat, spécifications techniques, durée de vie programmée, suivi et gestion des équipements et matériels, sorties d'inventaire.

Le délégataire prend en charge tous les biens non mentionnés ci-dessus et qui sont nécessaires au fonctionnement courant et récurrent de la base, à savoir notamment :
- les denrées, produits alimentaires, boissons et ingrédients nécessaires à la confection des repas,
- les tenues des personnels et les équipements de protection et d'hygiène,
- les imprimés, les propres fournitures de bureau,
- la vaisselle,
- les produits nécessaires à l'entretien et au nettoyage,
- les produits consommables,
- le linge de cuisine et de service, les tentures, les rideaux et voilages,
- les fourrages, essence, engrais et autres grands consommables.

Le délégataire prend en charge le renouvellement de tous les biens meubles corporels fournis par le délégant au titre de valeurs immobilisées relevant du premier équipement, et devra constituer à cet effet une provision dans son budget de fonctionnement selon la durée de vie de l'équipement, afin de le remplacer à l'identique en fin de durée de vie, à l'exclusion toutefois :

- du matériel de compétition et d'entraînement du mouvement sportif (pontons, lignes d'eau, systèmes de départ, systèmes de chronométrage, etc.) ;
- du matériel et du mobilier des salles de musculation du mouvement sportif ;
- du matériel et mobilier de bureau mis à disposition du mouvement sportif ;
- du matériel sportif et embarcations diverses mises à disposition du mouvement sportif.

Ce principe prévaudra dans les calculs de reprise ou de cession de matériels en cours d'amortissement.

Le barème d'amortissement figure en annexe.

19.2.3 – Procédures de mise en concurrence

Pour ses achats, le délégataire doit mettre en place des procédures de mise en concurrence, adaptées aux montants estimés des achats à réaliser. Ces procédures seront présentées au délégant au début de la délégation. Elles devront être conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2005-249 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (mise en concurrence avec obligation d'effectuer une publicité adaptée à l'objet et au montant estimé du marché, et au minimum la consultation de 3 fournisseurs).

Les achats nouveaux et les renouvellements seront indiqués au RAAD.

Tout matériel ayant trait à l'aménagement ou à l'aspect de la base sera soumis pour avis au délégant, afin de préserver l'image et le niveau de service attendu.

Article 20 – Travaux

20.1 - Construction et /ou extension

Le délégant est maître d'ouvrage au sens de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 au titre de tous les travaux de construction et / ou d'extension entraînant un accroissement du patrimoine de la collectivité.

Le délégant s'attachera à impliquer le délégataire dans les différentes phases d'études et de construction, dans l'objectif de s'assurer d'une bonne prise en compte des conditions et coûts de fonctionnement, et d'associer au projet de construction, les problématiques d'animation, de gestion, de maintenance et d'exploitation.

Les travaux ainsi entrepris le seront aux frais et risques du délégant et sous son entière responsabilité.

Ils devront être exécutés dans les règles de l'art et dans le respect de toutes les réglementations en vigueur, de telle sorte que le délégataire ne puisse voir sa responsabilité mise en cause à leur égard.

20.2 - Améliorations apportées à l'existant

Les travaux d'amélioration à la charge du délégant sont soumis aux mêmes règles de consultation du délégataire que les travaux de construction et d'extension.

Les améliorations apportées par le délégataire aux biens de retour gratuits, tels qu'ils sont définis à l'article 43.1 de la présente convention, deviennent la propriété immédiate du délégant, sans aucune indemnité ni compensation de quelque nature que ce soit au profit du délégataire.

Les améliorations faites par le délégataire portant sur les autres biens demeurent sa propriété pendant toute la durée de la convention, et deviendront de plein droit propriété du délégant à l'expiration de l'exploitation, sans indemnité ni compensation, sauf si l'expiration de l'exploitation résulte d'une résiliation unilatérale anticipée de la convention sans motif autre que le non respect par le délégataire de ses obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, le délégant serait redevable d'une indemnité dont le montant est fixé à dire d'expert et qui ne saurait pas dépasser la valeur nette comptable résiduelle desdites améliorations.

Les biens propres restent propriété du délégataire, sauf accord réciproque sur leur cession, moyennant le versement d'un prix calculé conjointement entre les parties.

La réalisation des travaux suit le planning prévisionnel qui figure au Schéma directeur.

Le délégant s'engage à faire réaliser les travaux dans les délais indiqués.

Article 21 - Consultation du délégataire sur les travaux lancés par le délégant

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé.

Le délégataire s'engage à contribuer aux travaux d'études des projets et de construction des équipements. À ce titre, sa mission consiste, à titre de conseil, à formuler toutes observations ou propositions qu'il jugera utiles et nécessaires pour atteindre une exploitation optimisée, et à préconiser les éléments d'équipements les plus pertinents en vue d'améliorer l'exploitation.

Il est entendu que les observations formulées par le délégataire ne préjugent en rien des choix et préconisations architecturales, techniques et fonctionnels du projet qui relèvent de la seule responsabilité du maître d'ouvrage au regard du programme de l'opération.

Le délégant s'engage à communiquer les projets d'exécution sur lesquels le délégataire donne son avis.

Le délégataire aura en outre le droit de suivre l'exécution des travaux et en conséquence aura libre accès aux chantiers, sans qu'il puisse en résulter une quelconque modification des obligations et responsabilités du délégataire. Il sera invité aux réunions de chantier.

Le délégataire informera le délégant et son mandataire, dans les meilleurs délais et par les meilleurs moyens, des difficultés, malfaçons, omissions, constatées sur les chantiers en cours, et qui ont un impact sur l'exploitation future.

Sans se substituer aux prestataires missionnés par le maître d'ouvrage (maître d'œuvre, mandataire, bureau de contrôle, CSPS…), au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il devra le signaler au délégant dans un délai de 15 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délégataire, préalablement à la réception des travaux, fera ses observations au délégant.

Faute d'avoir signalé au délégant ses constations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations, le délégataire ne pourra refuser de recevoir ni d'exploiter les ouvrages réalisés.

Le délégataire peut émettre des réserves lors des opérations préalables à la réception, qui peuvent conduire le maître d'ouvrage, soit à réceptionner avec réserves, soit si celles-ci sont trop importantes, notamment pour le gestionnaire, à repousser la réception tant que les réserves ne sont pas levées.

Le délégataire après réception des travaux ne pourra invoquer les réalisations, leurs vices, ni un désordre quelconque pour se soustraire aux obligations de la présente convention sauf si des vices cachés, ou des malfaçons, sont de nature à rendre l'équipement impropre à son usage.

CHAPITRE 2 : ELEMENTS FINANCIERS DE LA DELEGATION

Article 22 – Economie générale de la délégation

22.1 – Principe

La rémunération du délégataire est substantiellement constituée des recettes liées à la gestion et à l'animation de la base de plein air et de loisirs de Vaires-Torcy. Les usagers de la base de loisirs, comprennent, d'une part les visiteurs qui acquittent un droit d'entrée général pour la base de Torcy, dans l'attente du réaménagement de la baignade et à certaines périodes de l'année et, d'autre part les utilisateurs des différentes activités.

L'ensemble du public accueilli, à titre payant ou gratuit, constitue les usagers du service public.

Les recettes sont calculées sur la base des tarifs prévus dans la présente convention. Elles constituent une part substantielle de la rémunération du délégataire.

Dans ces conditions, l'objectif du délégataire est de tendre vers l'équilibre dans la gestion de la base.

Le délégataire supporte l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué.

L'ensemble des recettes et dépenses relatives à la gestion de la base de loisirs est retracé dans une comptabilité analytique présentée par équipement.

22.2 - Tarifs

L'accès au site de Torcy est actuellement soumis au paiement d'un droit d'entrée durant la saison estivale, alors que l'accès au site de Vaires est libre de droit toute l'année. Il est prévu, à l'issue des travaux de requalification de la baignade de Torcy, que l'ensemble des espaces de la base de Vaires-Torcy soit ouvert gratuitement au grand public. Les activités proposées sur les deux sites sont payantes selon les modalités définies ci-dessous.

La tarification mise en place par le délégataire doit respecter la vocation sociale de la base.
Les tarifs sont définis en annexe à la présente convention.

Les tarifs des prestations, services, activités à venir pour les équipements programmés et envisagés, sont définis à titre indicatif, en annexe à la présente convention. Ils seront précisés par avenant dans l'exercice précédent leur ouverture.

Le délégataire doit proposer différents systèmes de fidélisation et de promotion ainsi que des tarifs préférentiels concernant notamment les publics suivants :
- les usagers réguliers (forfaits d'inscriptions mensuels ou annuels, systèmes de réservation progressifs, en fonction des périodes),
- les publics scolaires, et notamment les lycéens et apprentis dépendant d'une institution impliquant la Région,
- les titulaires de la Carte « imagine R »,
- les membres de familles nombreuses
- le personnel de la Région Île-de-France (gratuité hors accompagnants et tarifs préférentiels pour toutes les activités)
- le mouvement sportif (gratuités et tarifs préférentiels selon les dispositions particulières de l'article 9).

Le délégataire accepte différents types de paiement, notamment les Tickets loisirs et les Chèques vacances.

Le délégataire pourra bénéficier de l'attribution de tickets loisirs : conformément au dispositif cadre (délibération CP N° 95-313 du 7 juillet 1995), il sera reversé en fin d'année au délégataire la valeur des tickets loisirs utilisés sur la base.

Le délégataire pourra également vendre des biens matériels et des fournitures dont la finalité est en lien avec la pratique sportive ou les activités de loisirs. Les prix pratiqués devront être approuvés par le délégant.

Article 23 – Révision des tarifs et des prix de vente

Les tarifs pourront être réévalués chaque année, dans la limite de l'augmentation annuelle constatée de l'indice INSEE de la consommation.

Les nouveaux tarifs doivent être approuvés annuellement par le délégant.
En cas de désaccord sur les renouvellements de tarifs, c'est le tarif antérieurement appliqué qui sera conservé.

Les tarifs des nouveaux produits sur les équipements existants, ainsi que ceux des nouvelles activités sur les équipements programmés et envisagés, sont fixés en accord avec le délégant, par voie d'avenant, dans l'exercice qui précède leur mise en œuvre. Ils sont communiqués au délégant lors de la fourniture du Rapport analytique annuel de délégation.

Ils sont donnés à titre indicatif en annexe du contrat.

Article 24 – Garanties de recettes

24.1 – Définitions et modalités de calcul

24.1.1 - Nouveaux équipements

Afin d'accompagner la montée en régime des nouveaux équipements et d'encourager le délégataire à offrir un niveau d'accueil et de services élevés, le délégant pourra accorder des garanties de recettes partielles.

Les équipements concernés sont les suivants:
- centre d'initiation au golf,
- rivière artificielle,
- espace dédié aux nouvelles pratiques sportives,
- bâtiment hébergement et restaurant.

La garantie de recettes est calculée sur la base du compte d'exploitation réalisé établi par le délégataire pour l'équipement.

Pour la première année, le montant figurant au budget prévisionnel constitue un plafond. Pour les années 2 et 3, la garantie de recettes plafond est fixée par référence aux montants figurant au budget prévisionnel.

Le montant plafond de la garantie de recettes pour le Centre d'initiation au golf pour la première année est de : 122 703 €.
Pour l'année n+1, le montant plafond de la garantie de recette est de : 54047 €.
Pour l'année n+2, le montant plafond est de : 14 228 €.

Pour tout équipement structurant à intervenir prévu au schéma directeur, les modalités d'établissement et de versement d'une garantie de recettes spécifique feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les plafonds de garanties de recettes sont calculés en début d'année de réception prévue de l'équipement sur la base d'un budget prévisionnel présenté par le délégataire et approuvé par le délégant. Le versement est effectué sur la base d'une compensation des charges de gestion des équipements non compensées par les recettes effectivement réalisées.

24.1.2 - Garantie de recettes spécifique pour l'activité baignade

La baignade fera l'objet en 2008 ou 2009 de travaux de requalification permettant le développement de l'activité et le paiement d'un droit d'entrée en remplacement du péage existant.

Dans la mesure où l'activité baignade est soumise aux aléas climatiques qui font varier de façon substantielle les recettes réellement exécutées, le délégant accepte de prendre en charge une partie du risque inhérent à cette activité.

Cette garantie de recette est calculée annuellement au regard de la moyenne de chiffre d'affaires des 5 dernières années exploitées. Le montant de la garantie de recette est égal à l'écart constaté entre les recettes réelles et la moyenne des 5 années précédentes.

24.1.3 - Garantie de recettes spécifique pour les impacts des travaux à intervenir

Les travaux programmés sur Vaires impacteront de manière substantielle la fréquentation des activités de l'Open-set. En conséquence, le délégant accepte de compenser la perte de recettes effectivement constatée pour cette activité au cours des périodes de travaux, dès lors que ces derniers entraînent une fermeture totale ou partielle de l'équipement.

Cette garantie de recette est calculée annuellement au regard de la moyenne des chiffres d'affaires indexés des 5 dernières années exploitées. Le montant de la garantie de recettes sera égal à l'écart constaté entre les recettes réelles et la moyenne des 5 années précédentes.

24.2 - Modalités de versement

Cette garantie de recettes prendra la forme d'une contribution annuelle, versée en une fois, après l'approbation du rapport analytique annuel de délégation par le délégant.

Le compte d'exploitation de l'équipement est établi sur la base d'une comptabilité analytique et comptabilise les charges et les produits sans prise en compte des frais connexes mutualisés comme les frais de siège ou de publicité (hors la publicité spécifique au lancement de l'équipement concerné).

Le délégataire s'engage à affecter cette participation publique à la seule exploitation du service délégué.

Le délégant procédera au paiement de chaque demande de versement dans le délai 45 jours suivant la date à laquelle il en aura reçu la demande, sous réserve que les modalités susvisées aient été respectées par le délégataire. En cas de non-respect du délai de paiement, des intérêts moratoires calculés en appliquant le taux d'intérêt majoré de deux points par jour de retard seront dus par le délégant.

En contrepartie de ce versement, le délégataire s'engage à intéresser financièrement le délégant, en cas d'amélioration de l'économie générale de la délégation par rapport aux prévisions économiques initiales dans les conditions prévues à l'article 24.4 ci-après.

24.3 - Limitation des compensations financières

Le montant total cumulé annuel des garanties de recettes annuelles ne pourra pas être supérieur à 300.000 €.

Le montant total cumulé des garanties de recettes spécifiques versées au titre des articles 24-1-2 et 24-1-3 ne pourra pas être supérieur à 170.000 €.

Si le résultat net global annuel de la base est positif, aucune garantie de recette ne sera versée par le délégant, même si une activité est constatée déficitaire prise isolément.

Le montant annuel des garanties de recettes ne pourra pas être supérieur au montant du déficit global annuel de la base.

24.4 - Retour à bonne fortune

Le délégataire s'engage à intéresser financièrement le délégant à une amélioration de la rentabilité de la présente délégation, par rapport à la rentabilité prévisionnelle telle qu'elle ressort du compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe.

Le délégataire versera au délégant, dans les 45 jours qui suivent l'approbation du rapport analytique annuel de délégation par le délégant, un pourcentage du résultat net comptable de l'exercice précédent, (ci-après l « Intéressement »), calculé comme suit :

Il est pris en considération le montant du résultat net comptable annuel réalisé (R), à la clôture comptable de chaque exercice du délégataire.

L'Intéressement au titre de l'exercice revenant au délégant sera égal à R x 40%.

Les calculs seront effectués par rapport à l'année d'entrée en vigueur de la convention.

Si le résultat est négatif aucun intéressement ne sera versé au délégant.

Article 25 – Régime fiscal

Les impôts et taxes à la charge du délégataire seront uniquement ceux liés à l'exploitation du site. Les impôts fonciers portant sur les propriétés bâties et non bâties sont à la charge du délégant.

Une copie de la présente convention est remise par le délégataire au plus tard un mois après sa conclusion aux services fiscaux compétents.

CHAPITRE 3 : PERSONNEL

Article 26 – Régime du personnel

26.1 - Affectation du personnel

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Ce personnel sera sous statut de droit privé, sauf s'il s'agit de personnel issu de la fonction publique et placé en position de détachement ou de mise à disposition.

L'organigramme détaillé (précisant les emplois, le nombre de postes ouverts et pourvus, les statuts des agents ainsi que l'organisation hiérarchique) des personnels permanents affectés à la gestion de la Base de loisirs est transmis au délégant en début de délégation et actualisé chaque année dans le RAAD.

Conformément à l'art L 122–12 du code du travail, le délégataire reprend à sa charge, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des personnels affectés au service public.

Il procède sous sa seule responsabilité à tout licenciement et/ou embauche nécessaire.

Les personnels membres de la fonction publique en détachement auprès de l'ancien exploitant :
- conservent leur situation jusqu'à expiration de leur période de détachement ;
- verront leur situation réglée en application de leur statut.

L'organisation et les procédures de travail sont définies et contrôlées par l'encadrement technique du délégataire, dans le respect du règlement intérieur et de la législation en la matière. Le délégataire garantit la permanence et la formation d'un personnel qualifié et efficace, en nombre approprié pour satisfaire aux exigences de la présente convention.

Le délégataire établira dans le RAAD, une liste nominative du personnel employé dans l'année, avec indications des qualifications et des postes, de l'organisation hiérarchique et fonctionnelle.

Le recours à du personnel saisonnier ou en CDD est de la responsabilité du délégataire.

Il ne pourra prétendre à l'attribution d'un emploi tremplin par la Région pour la gestion de la base de loisirs objet de la présente délégation.

Le personnel sera réparti entre les catégories suivantes :
- personnels de direction et d'administration (direction, intendance, comptabilité, commercialisation, encadrement)
- personnel d'accueil et d'information (hôtesse)
- personnels d'encadrement technique et de secours dans les activités (moniteurs, MNS)
- personnels de restauration et de cafétéria (chefs et agents de restauration)
- personnels d'entretien et de maintenance (ménage, maintenance)
- personnel de prévention et de sécurité

Le personnel sera reconnaissable à des tenues identifiantes (badges, tee-shirt, casquettes..), facilement repérables, faisant figurer le logo de la Région Île-de-France et du délégataire.

Le délégataire recrutera ses personnels dans le respect des réglementations en vigueur, et dans l'objectif de satisfaire les attentes des publics accueillis. Chaque personnel nouvellement recruté bénéficiera d'une formation particulière à l'emploi.

Le délégataire affectera sur la base des agents de prévention chargés en priorité des tâches de prévention et de secours.

Il mettra à disposition du personnel formé pour l'accueil des personnes à mobilité réduite pour ce qui concerne les équipements et les services accessibles à ce public.

Le délégataire s'engage à initier une politique d'emploi et de qualification en direction des jeunes et ouvrira un certain nombre de postes en formation d'alternance (contrats de qualification, apprentissage, etc.…). Il veillera également à l'accueil des travaux d'intérêt général.

26.2 - Convention collective

Le délégataire communique au délégant les conventions collectives applicables au personnel dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la mise en exploitation du service.

26.3 - Sort du personnel en fin de délégation

A l'expiration de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels, au regard des règles applicables.

Le délégataire est tenu de transmettre au délégant, six (6) mois avant l'échéance du présent contrat, la liste des employés affectés à l'exploitation de la Base de Loisirs Vaires-Torcy avec indications des caractéristiques principales des contrats par catégories d'emploi (durée du contrat, date d'embauche, éléments de rémunération, convention collective,…).

Quelles que soient les modalités de poursuite de l'exploitation, les dispositions de l'article L.122-12 du Code du travail s'appliqueront de plein droit.

CHAPITRE 4 : EXECUTION

Article 27 – Prévisions, objectifs et observations des fréquentations et des satisfactions

27.1 – Indicateurs de fréquentation

Une base de référence sera constituée à partir des chiffres enregistrés durant l'année 2005 pour chacun des équipements. Ces chiffres seront confrontés aux chiffres du bilan de l'année.

Chaque équipement fera l'objet d'une analyse chiffrée des recettes, des fréquentations par cible/mission.

Des indicateurs de fréquentation feront apparaître les bilans de l'année par équipement ou secteur d'activité.

Ces bilans seront formalisés selon les mêmes références d'une année sur l'autre, ils établiront une suite de critères d'analyse en fonction des missions de base et des publics accueillis tels que mentionnés à l'article 1.

Chaque bilan sera mis en relation avec le bilan précédent, les objectifs visés et les engagements pris par les fédérations.

Un argumentaire d'analyse permettra de comprendre les résultats.

27.2 – Indicateurs de la satisfaction et de la qualité

Des indicateurs de la satisfaction et de la qualité établis suivant des modalités propres au délégataire et acceptées par le délégant feront apparaître les bilans de l'année par équipement, ou secteur d'activité, selon un plan qualité pluriannuel partagé.

Chaque année, dans le chapitre qualité du RAAD, le délégataire rapportera et commentera les résultats qualité mesurés au regard des objectifs visés, proposera les objectifs pour l'exercice suivant, actualisera si besoin le plan pluriannuel.

Article 28 - Instance de concertation

Le délégant mettra en place une instance de concertation associant l'ensemble des collectivités concernées, le gestionnaire et le mouvement sportif.

Le délégataire présentera le bilan d'activités et son plan de progrès pour l'année à venir, devant cette instance.

Cette instance sera convoquée par le délégant qui en assurera également le secrétariat et la présidence.

Article 29 – Réunion de bilan annuel

29.1 - Plan de progrès

Un plan de progrès sera présenté et discuté en réunion de bilan annuel, entre le délégant et le délégataire.

Ce plan détaillera les évolutions, les avancées dans la mise en œuvre de la politique générale de délégation de service public. Il indiquera les dysfonctionnements, les incohérences, les priorités à mettre en œuvre.

Ce plan aura pour objet :
- de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs proposés par le délégataire pour les années suivantes ;
- d'orienter l'investissement pour l'amélioration et la réorganisation de chaque équipement par le délégant : le délégataire s'engage à conseiller le délégant en termes d'optimisation et de réorganisation de la gestion des équipements et des prestations techniques. A ce titre il pourra proposer au délégant toute nouvelle organisation et modalité d'exécution en justifiant les intérêts de cette proposition pour le délégant. Ces propositions doivent être détaillées dans leur modalité de mise en place, délai de réalisation, avantage attendu, évolutions futures justifiées par des éléments chiffrés. Le délégant demandera en contrepartie une amélioration de la qualité des services, qui fera l'objet d'une évaluation.

Une deuxième réunion après la saison d'été permettra de faire un bilan intermédiaire de l'activité et d'examiner le projet de budget de l'année suivante

29.2 - Clause de revoyure

Certaines modalités d'utilisation des équipements par le mouvement sportif, fixées à l'article 9 de la présente convention, pourront être soumises à réexamen au moment de la livraison de la rivière artificielle, des bâtiments de logistiques, d'hébergement et de restauration.

A la livraison des équipements dédiés à l'hébergement touristique, une discussion entre le délégant et le délégataire aura lieu pour déterminer la nature de l'exploitation souhaitée par le délégant.

Article 30 – Documents annuels à produire par le délégataire

30.1 - Rapport Analytique Annuel de Délégation (RAAD)

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le délégataire produit notamment, avant le 1er juin de chaque année, en application des articles L. 1411-3 et R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, un rapport qui comprend :

- Les données comptables suivantes :

  a) le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
  b) une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
  c) la ventilation analytique par activités de ce compte annuel de résultat ;
  d) un état des amortissements en cours ;
  e) un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
  f) un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
  g) un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
  h) les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

- L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service sera appréciée à partir des indicateurs mentionnés à l'article 27 de la présente convention.

- L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. Cette annexe devra être présentée par équipement ou secteur d'activité.

Ce rapport respecte les données comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et l'année précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

30.2 - Sanctions en cas de non production

La non-production de ces comptes-rendus ou leur production partielle constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article 37 de la présente convention.

Article 31 – Comptes d'exploitation

Un compte prévisionnel d'exploitation établi par le délégataire pour les trois premières années et un compte prévisionnel indicatif pour les sept années suivantes sont annexés à la présente convention.

Un compte d'exploitation, retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la mission de service public confié au délégataire, est établi pour chaque exercice. Le solde de ce compte fait apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation.

Un compte prévisionnel est établi par le délégataire à la fin de chaque exercice pour l'exercice suivant. Il retrace notamment l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles. Il est soumis à l'approbation du délégant dans le mois qui suit son établissement et au plus tard 30 jours calendaires avant le début de l'exercice concerné.

Un compte prévisionnel indicatif pour les trois années suivantes est fourni au délégant à la fin de chaque exercice.

Article 32 – Compte rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le délégataire doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :
- l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- l'évolution de l'activité,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- les travaux d'entretien et de renouvellement.

Des justificatifs pourront être demandés par le délégant.

Article 33 – Contrôle du délégant

Toutes les pièces justificatives des éléments du rapport mentionné à l'article 30.1 sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes les pièces de comptabilités nécessaires à leur vérification.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels du délégant sont sauvegardés.

Le délégant pourra à tout moment faire auditer les comptes et la gestion du délégataire.

Article 34 – Assurances

Le délégataire s'engage à souscrire auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile exploitant pour un montant maximum par sinistre de 10 millions d'Euros ; la police d'assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers au contrat d'assurance susvisé, et notamment à la Région.

Dès qu'il les aura à sa disposition, le délégataire communiquera au délégant, une copie des contrats souscrits sur le fondement du présent article.

Le délégataire demandera à sa compagnie d'assurances de notifier au délégant toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.

Les attestations d'assurance correspondantes aux polices d'assurances susvisées sont communiquées par le délégataire au délégant, dans le délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, accompagnées d'une déclaration des sociétés d'assurances précisant que ces dernières disposent d'une ampliation de la convention de délégation de service public.

Dans les 15 jours suivant le renouvellement de chaque police d'assurance, le délégataire s'engage à remettre au délégant les attestations d'assurance correspondantes. Lesdites attestations mentionneront les dommages et les montants garantis et les franchises applicables.

Les compagnies d'assurance ne peuvent résilier des polices pour retard de paiement des primes qu'après une mise en demeure du délégant de payer ses primes restées infructueuses pendant 10 jours calendaires, et ce sans préjudice des éventuels recours exercés par le délégant à l'encontre du délégataire.

Toutefois, l'ensemble de ces dispositions n'engage pas la responsabilité du délégant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties de ces assurances s'avérerait insuffisante.

Article 35 – Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégant ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du délégataire.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties, par une ampliation certifiée de la présente convention.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du délégataire que 10 jours après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception au délégant de ce défaut de paiement.

CHAPITRE 5 : GARANTIES DE BONNE EXECUTION ET REGLEMENT DES CONFLITS

Article 36 – Sanctions pécuniaires

36.1 - En cas de manquement aux obligations de la présente convention

En cas de retard ou de non-exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du délégataire par la présente convention, et 15 jours calendaires après une mise en demeure restée en tout ou en partie infructueuse, le délégataire peut être redevable, sur simple décision du délégant, d'une indemnisation forfaitaire égale à 100 € par jour de persistance de l'infraction à compter du cinquième jour.

Le montant des pénalités arrêté par le délégant est prélevé sur le montant de la garantie de recette à verser par le délégant, ou, les années où aucune garantie de recettes n'est prévue, payé directement par le délégataire après l'émission d'un titre de recettes par le délégant.

36.2 - En cas de non production des comptes

En cas de non-production des documents prévus aux articles 30, 31 et 32 de la présente convention, et 15 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 100 € par jour de retard est appliquée.

Le montant des pénalités arrêté par le délégant est prélevé sur le montant de la garantie de recette à verser par le délégant, ou, les années où aucune garantie de recettes n'est prévue, payé directement par le délégataire après l'émission d'un titre de recettes par le délégant.

En cas de mise en danger des personnes, telle que définie à l'article 223-1 du nouveau Code pénal, l'indemnité est due à compter du jour de la constatation de l'infraction par le délégant, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas à l'application des sanctions coercitives et résolutoires ci-après prévues.

Article 37 – Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction, totale des ouvrages, de retard imputable au délégant ou de circonstances extérieures, imprévisibles et indépendantes de la volonté du délégataire, le délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il juge bon.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires.

Le délégant peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et de tout matériel nécessaire à l'exploitation.

Article 38 – Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le délégant peut, en cas de carence grave du délégataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définies à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable au délégant ou circonstances indépendantes de la volonté du délégataire.

Article 39 – Sanctions résolutoires

Le délégant peut, de plein droit, mettre fin à la présente convention en cas de manquement grave du délégataire à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat présentant un caractère irréversible ou de manquement grave ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie dans un délai de 30 jours calendaires, sans préjudice des droits que le délégant pourrait faire valoir par ailleurs.

Article 40 – Règlement des litiges

Si un différend survient entre le délégataire et le délégant, le délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toute les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultant selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au délégant. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant du délégant ou relevant de la présente convention.

Le délégant notifie au délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du délégant dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du délégataire.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrait pas l'assentiment des parties, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Article 41 – Résiliation

Le délégant dispose de la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention, pour un motif d'intérêt général. Il avise le délégataire de sa décision de résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de douze (12) mois. L'échéance de ce préavis ou toute autre date fixée dans la décision de résiliation au-delà de ces douze (12) mois constitue la date d'effet de la résiliation.

L'exercice de ce droit de résiliation pour motif d'intérêt général entraîne l'indemnisation du délégataire. L'indemnité couvre la perte du bénéfice raisonnablement escompté au cours des années restant à courir.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au délégant dans les conditions prévues à l'article 42 de la présente convention.

Dans le cas où les conditions d'exploitation de la base seraient mises en péril de manière grave et irréversible et/ou l'équilibre économique de la convention serait gravement compromis, le délégataire peut solliciter du délégant la résiliation de la convention. Il est statué sur cette demande dans un délai de deux mois. En cas d'acceptation, le délégant fixe alors la date d'effet de la résiliation, laquelle doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois.

Article 42 – Fin d'exploitation

42.1 - Biens de retour

42.1.1 – Définitions

Les biens utilisés pour l'exploitation et qui font partie intégrante de la délégation sont qualifiés de biens de retour. Ils sont :
- indispensables au fonctionnement et à l'exploitation de l'équipement et de ses activités,
- remis au délégataire par le délégant au début ou en cours d'exécution du contrat ou acquis ou créés par le délégataire.

Ils comprennent :
- les biens attachés à la délégation de service public et remis au délégataire par le délégant au début de l'exécution du présent contrat,
- tous les biens acquis ou créés par le délégataire en renouvellement ou en amélioration des biens mis en délégation par le délégant, en conformité avec les plans de progrès arrêtés avec le délégant, dont les montants sont inscrits au compte d'exploitation de la délégation et amortis sur la durée de la délégation,
- et, d'une façon générale, tous les biens réputés immeubles par destination.

Délégant et délégataire établissent conjointement un inventaire des biens et état des lieux en début de délégation.

Ces acquisitions et renouvellements font l'objet d'un état descriptif précis et chiffré annexé chaque année aux documents financiers transmis au délégant dans le cadre du RAAD.

Un inventaire contradictoire des biens de retour est effectué :
- au moment de la remise de l'équipement au délégataire, dans un délai d'un mois après la notification de la convention,
- dans les six mois précédant l'échéance de la présente convention ou sa cessation anticipée.

Les biens de retour font l'objet d'un état descriptif précis et chiffré annexé chaque année aux documents financiers transmis au délégant dans le cadre du RAAD, et venant compléter l'inventaire initial.

42.1.2 – Sort des biens de retour au terme du contrat

Six mois avant l'expiration de la présente convention les parties arrêtent et estiment, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration de l'affermage.

A défaut, les frais correspondant à ces travaux exécutés par le délégant seront mis à la charge du délégataire par l'émission d 'un titre de recettes.

D'une manière générale, tout bien dont l'acquisition aura été financée sur le compte de la délégation au cours du présent contrat, ainsi que toute provision constituée dans ce cadre et non utilisée pour le but pour lequel elle a été constituée, est, à l'expiration de la convention, à échéance ou par résiliation, propriété du délégant.

Les biens de retour sont de plein droit et sans indemnité, la propriété du délégant auquel ils sont remis en état normal d'entretien.

Les fichiers contenant les informations relatives aux usagers de l'équipement (abonnements…), ainsi que les supports de toute nature permettant leur exploitation font partie des biens qui sont de plein droit la propriété du délégant. Ils lui sont remis gratuitement au terme du contrat.

Les biens de retour dont la date d'échéance de la durée d'amortissement est postérieure à la date d'échéance du présent contrat sont remis au délégant en état normal d'entretien moyennant le versement d'une indemnité dont le montant sera égal au maximum à leur valeur nette comptable.

42.2 - Biens de reprise

42.2.1 – Définitions

Sont qualifiés de biens de reprise, les biens ne rentrant pas la catégorie des biens de retour, qui sont utilisés par le délégataire pour l'exploitation du service délégué, et qui sont apportés par le délégataire.

Le délégant n'est pas tenu de s'en porter acquéreur à la fin du contrat. S'il manifeste la volonté de les acquérir, le délégataire doit les lui céder.

Le délégant notifie alors au délégataire sont intention d'acquérir les biens de reprise dans un délai de trois mois avant le terme du présent contrat.

42.2.2 – Sort des biens de reprise au terme du contrat

A l'expiration du présent contrat, le délégant pourra reprendre, contre indemnité, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage. Il aura notamment la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur des biens sera fixée à l'amiable, ou à défaut à dire d'expert, et payée dans les 45 jours calendaires suivant leur reprise par le délégant.

42.3. - Biens propres

42.3.1 – Définitions

Sont qualifiés de biens propres, les biens à caractère mobilier acquis par le délégataire pour les besoins de son activité et que le délégant ne peut acquérir s'il en manifeste la volonté, qu'avec l'accord du délégataire.

42.3.2 – Sort des biens propres au terme du contrat

Les biens propres qui seraient repris par le délégant avec l'accord du délégataire, le seront aux conditions négociées entre les parties. La valeur des biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert, et payée dans les 45 jours calendaires suivant leur rachat par le délégant.

Article 43 – Continuité du service public

Pendant la période de trente jours précédant l'expiration de la présente convention, le délégant à la faculté de prendre toutes les mesures visant à assurer la continuité du service public.

Le délégataire s'attachera à favoriser la continuité du service public, notamment :
- en informant le délégant de l'état des contrats de sous-traitance relatif à la sécurité, à l'entretien, à la maintenance, à l'assurance des biens,
- en informant les usagers de la continuité et du transfert des diverses formules d'abonnement et de fidélisation.

Article 44 – Intuitu personae

La présente convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités du délégataire, toute modification de statut est subordonnée à l'accord préalable du délégant.

De même, le délégataire ne peut céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par la présente convention sans autorisation préalable, expresse et écrite du délégant.

Le non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article entraîne de plein droit la déchéance du délégataire dans les conditions prévues à l'article 42 de la présente convention.

Article 45 – Continuité du service en fin de contrat

Pendant les 60 jours calendaires avant l'expiration de la présente convention, le délégant a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le délégataire.

A l'expiration de la présente convention, le délégant se substitue au délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

Le délégant est alors subrogé dans les droits du délégataire.

Article 46 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de se suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation du délégataire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusée de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Fait à Paris

Le

En exemplaires originaux

Pour la Région Ile de France,	Pour l'Union nationale des centres sportifs de plein air,
Le Président	Le Directeur Général
JEAN-PAUL HUCHON	OLIVIER HINDERMEYER

Liste des annexes :

1. Schéma directeur complet comprenant :
   - plan des emprises foncières
   - plan de répartition entre les gestionnaires de la base
   - plan des circulations
   - plan des activités et du fonctionnement de la base
   - plan des aménagements paysagers

2. Prescriptions d'entretien des espaces verts

3. Comptes d'exploitation prévisionnels 2007 – 2010 (contractuels) et 2011 - 2016 (indicatifs)

4. Liste des tarifs: équipements existants (contractuels) - équipements programmés (indicatifs)

5. Barèmes d'amortissement

6. Modalités de calcul du coût des prestations de services centraux

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-DE-FRANCE

BASE RÉGIONALE DE LOISIRS DE VAIRES/TORCY

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC 2007-20016

ANNEXE N°1 : SCHEMA DIRECTEUR COMPLET COMPRENANT :

- PLAN DES EMPRISES FONCIERES
- PLAN DE REPARTITION ENTRE LES GESTIONNAIRES DE LA BASE
- PLAN DES CIRCULATIONS
- PLAN DES ACTIVITES ET DU FONCTIONNEMENT DE LA BASE
- PLAN DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS

SCHEMA DIRECTEUR DE LA BASE DE VAIRES-TORCY - Plan des emprises foncières

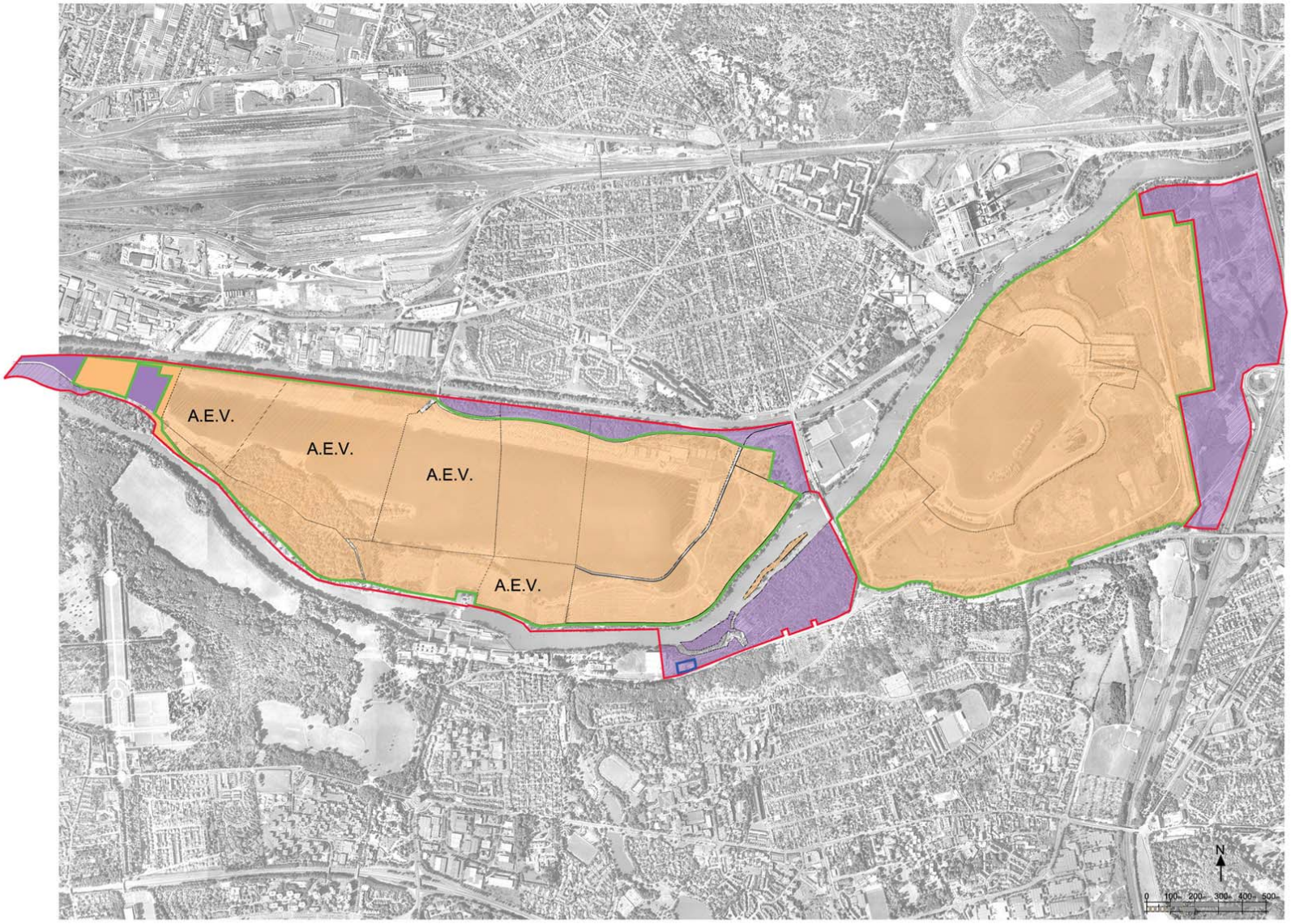

Légende :

- Emprise actuelle de la base (Emprise de la DSP)
- Périmètre de consistance foncière
- Propriété de la région
- Autres propriétés

88

BPAL Vaires-Torcy

Assistance pour la mise en place de la future DSP - Conseils Management Loisirs / Ingénieurs et Paysages - **JANVIER 2006**

SCHEMA DIRECTEUR DE LA BASE DE VAIRES-TORCY - Plan de répartition entre les gestionnaires de la base

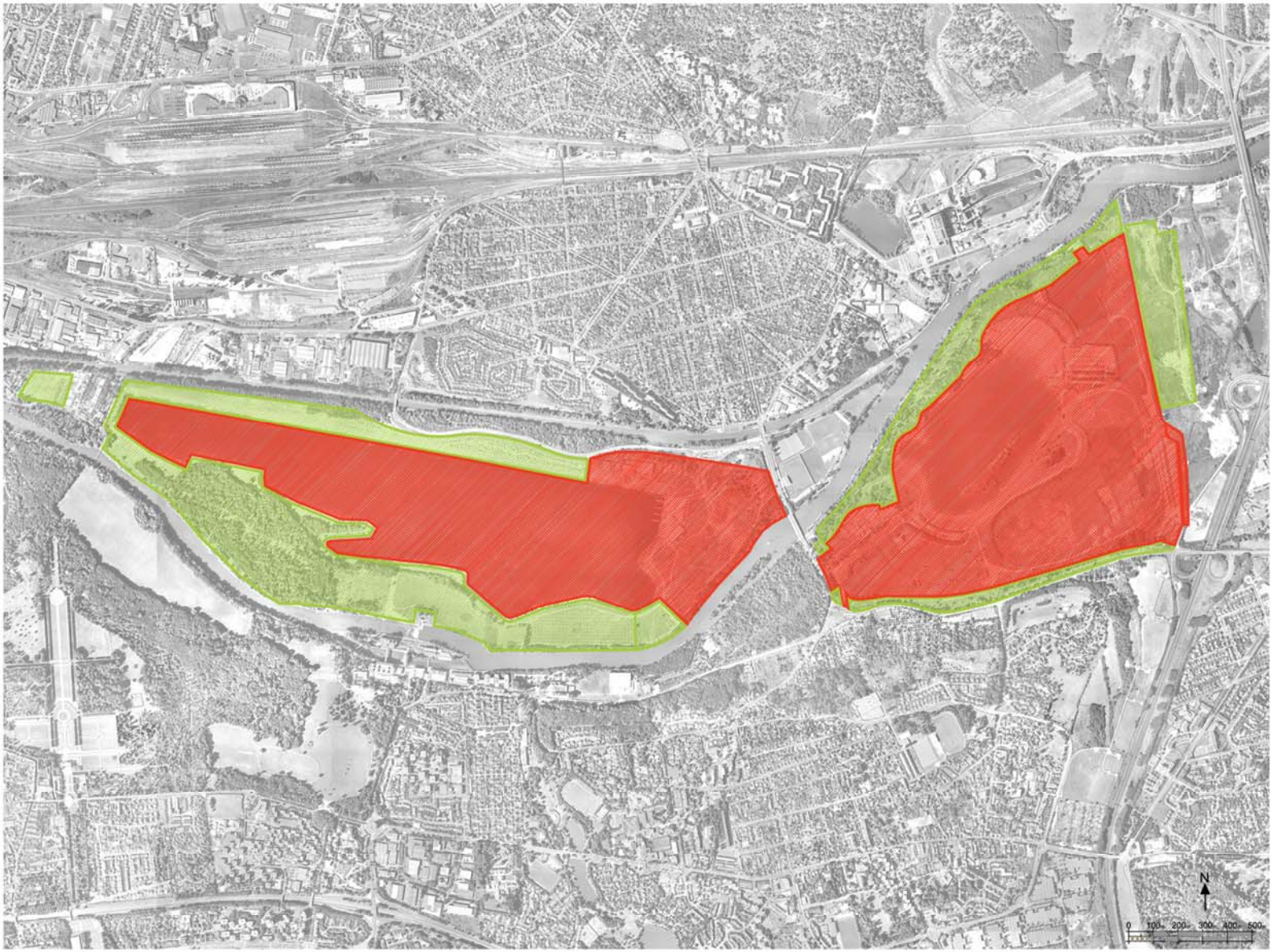

SCHEMA DIRECTEUR DE LA BASE DE VAIRES-TORCY - Plan des circulations

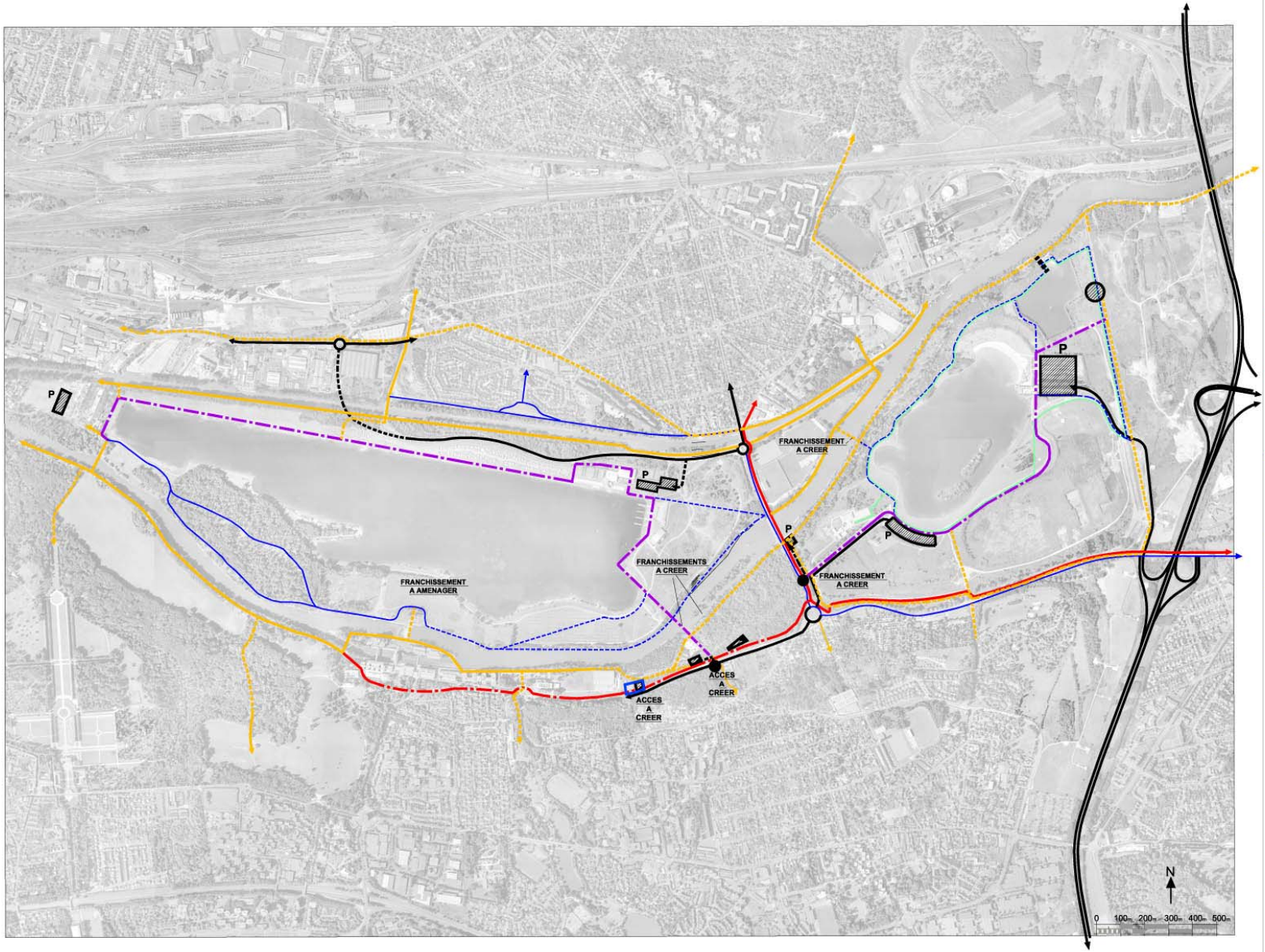

Légende :

- Parking
- Circulation véhicule à créer
- Circulation véhicule existante
- Liaisons douces à créer ou réaménager (piétonnes et cycles)
- Liaisons douces existantes (piétonnes et cycles)
- Liaisons vélo-route à créer ou réaménager
- Liaisons vélo-route existante
- Liaison interne à créer ou réaménager (piétons-cycles et roller)
- Circulation piétonne et cycle à créer
- Circulation piétonne et cycle existante
- Parcours Poney-Club
- Franchissements ou accès à créer

SCHEMA DIRECTEUR DE LA BASE DE VAIRES-TORCY - Plan des activités et du fonctionnement de la base

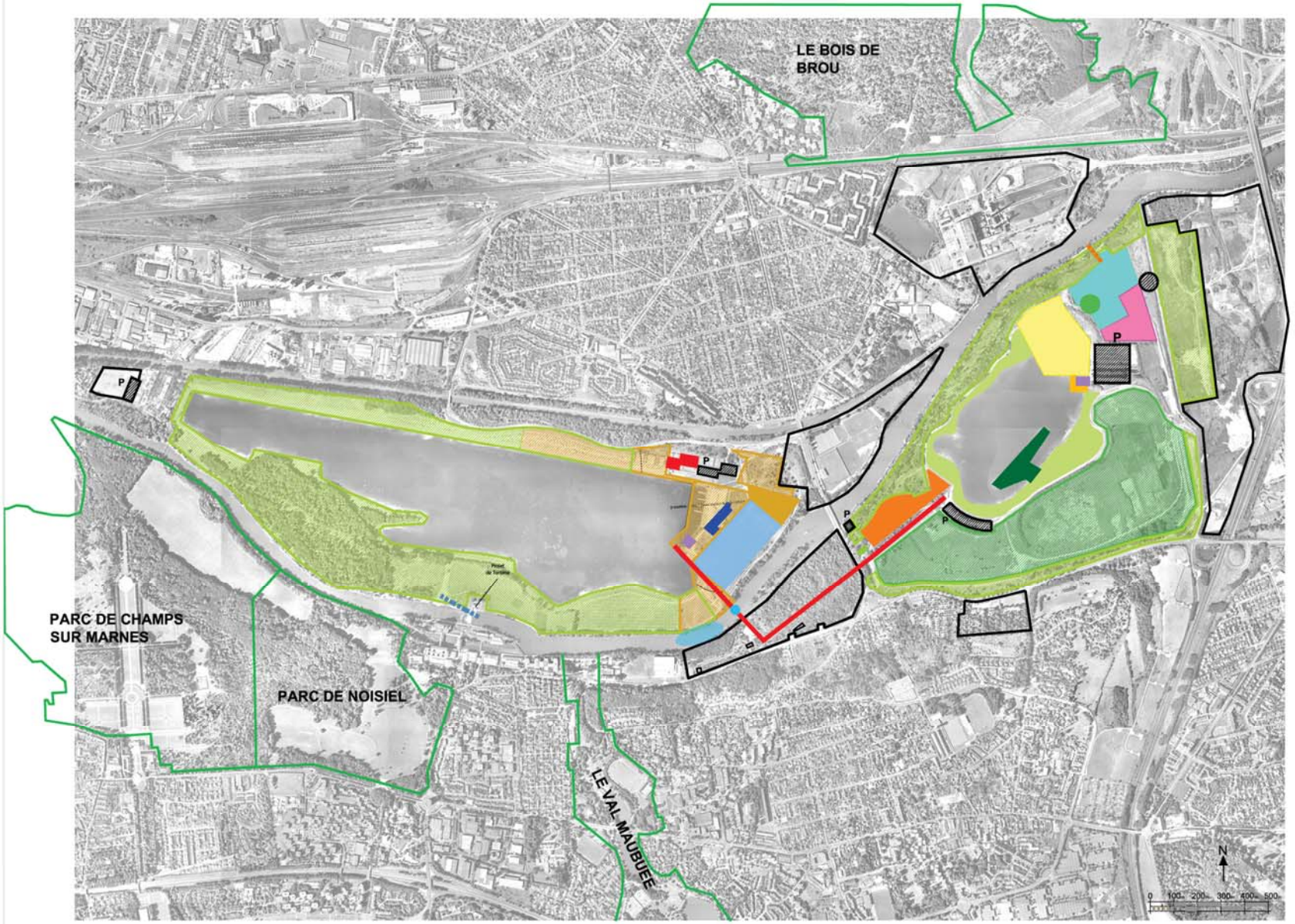

Légende :

- Accueil de la base de Vaires-Torcy
- Liaison à créer
- Les Bois et les Parcs
- Parking
- Aire de Camping-Car
- Zone susceptible d'évoluer liée au devenir de la base Vaire-Torcy
- Zone espace naturel
- Restaurant
- Ouverture possible sur le port

VAIRES

- Passe à bâteau
- Village d'athlètes
- Zone sportive temporaire
- Espace Forme et Raquette
- Espace nautique
- Espace Eaux Vives
- Equipement NATURE
- Mise à l'eau
- Halte fluviale

TORCY

- Plage Verte (détente - pique-nique)
- Parc Aventure
- Le Golf
- Pêche-Loisir et bâteaux éléctriques
- Maison de la Nature
- Plage Baignade
- Embarcadère pédalo
- Poney club
- Espace dédié aux nouvelles pratiques sportives

SCHEMA DIRECTEUR DE LA BASE DE VAIRES-TORCY - Plan des aménagements paysagers

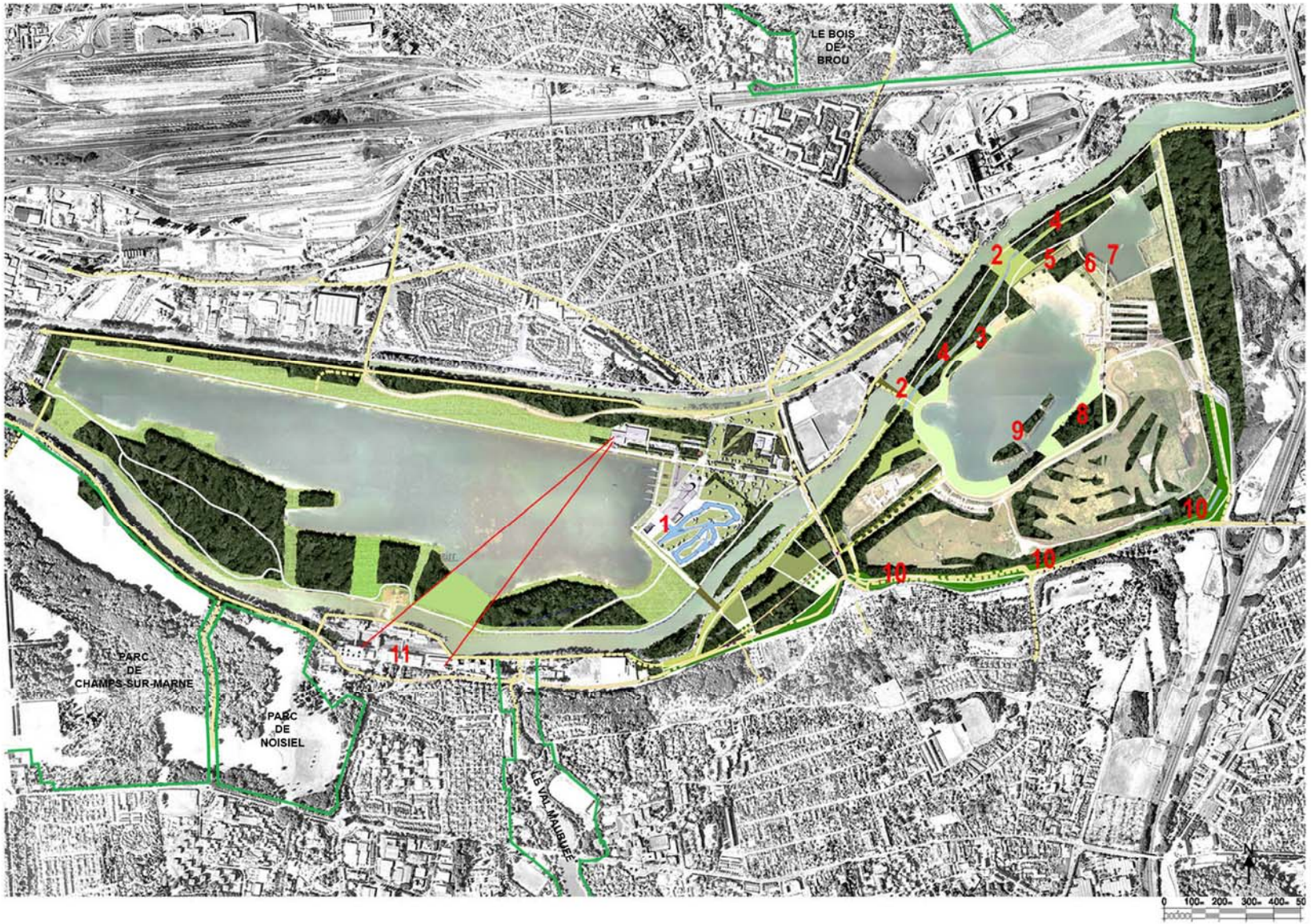

1- Zone rivière artificielle

2- Ouverture vers la Marne

3- Réaménagement de la bande boisée : Plan de gestion des plantations et réaménagement du fossé.

4- Création du chemin de la crête (AEV), doublé d'une piste pour le poney-club (gestion délégataire).

5- Fermeture de l'espace baignade par une clôture.

6- Aménagement de cheminement pour rejoindre le cheminement de la crête.

7- Création d'un ponton-belvédère pour la mise en place d'un pôle pédagogique sur la mise en valeur de l'étang.

8- Renouvellement du boisement.

9- Aménagement du "parc aventure".

10- Aménagement des Douves: mise en valeur du ru du Gondoire (dégagement visuel, reprofilage des berges, plantation ponctuelle).

11- Percée visuelle

ANNEXE N°2

PRESCRIPTIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES EXTERIEURS

1 – Interface coordination

La base de Vaires-Torcy est un espace de loisirs public situé dans un vaste espace naturel de qualité, territoire sensible ordonné par la Vallée de la Marne et soumis aux pressions latérales de l'urbanisation de l'Est de la Région Île-de-France.

L'ensemble des travaux de maintenance de la base doit tendre vers le maintien des continuités biologiques, l'observation des périodes d'auto semis des vivaces, zones de protection des nichées, par une gestion différenciée des espaces verts.

Les présentes prescriptions présentent des objectifs réalistes à atteindre en termes d'entretien des espaces extérieurs, en rapport avec leur vocation.

L'exigence d'entretien vise à conserver une sécurité nécessaire à l'usager, un confort d'utilisation des espaces et équipements proposés et une préservation du patrimoine naturel et bâti mis à disposition du délégataire.

Le délégataire se devra de développer une gestion différenciée des espaces pour tendre vers les orientations de la charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels, et de mettre en place un entretien respectueux du milieu naturel par :

- la réduction des tontes (donc du bruit, de la consommation de carburant, de la production de déchets…) tout en restant dans un niveau de propreté et qualité satisfaisant ;
- la réduction des apports d'engrais (donc réduction de la pollution des sols, des nappes…) en ciblant le niveau des besoins des plantes ;
- la réduction des traitements (donc limitation des déséquilibres biologiques…) en éradiquant les porteurs de maladies, en privilégiant toute plantation de végétaux indigène peu sujets aux maladies.
- l'utilisation d'une végétation locale, en accord avec le climat et le sol local. On réservera les éventuelles essences exotiques pour créer quelques effets particuliers aux abords des bâtiments, équipements de loisirs ou des voies d'accès.
- la limitation de l'arrosage des végétaux au strict minimum du fait du choix d'une végétation rustique, indigène qui devra très vite devenir autonome. L'arrosage sera limité à la période d'implantation du végétal et réduit à sa stricte nécessité.
- le recyclage des eaux météoriques du site pour l'arrosage, le nettoyage des surfaces et du matériel et des équipements sportifs, dès lors que des aménagements adaptés sont mis en place,
- la préservation des corridors écologiques reliant les habitats entre eux (par exemple des haies reliées aux bois)
- la diversité des milieux de gazon, prairie, boisement, friche, haie, buisson, milieu humide…
- une gestion contrôlée des déchets et en particulier des déchets verts, compte tenu de leur volume important sur la base de loisirs. L'ensemble des déchets sera composté sur une plateforme aménagée, et agréée par les autorités compétentes, en marge de la base ou extérieure au site. Le réemploi direct des composts et son développement pédagogique est souhaité.
- le non brûlage des déchets sur le site

C'est donc une gestion mixte qui vise à concilier la préservation du patrimoine naturel et de loisirs avec la fréquentation du public et avec les coûts d'entretien. On constatera vite que, par cette approche environnementale fine, le coût de l'action préventive est rapidement compensé par une amélioration du service, une réduction des contraintes et une meilleure adéquation avec le milieu.

C'est donc bien une approche responsable de développement durable, soucieuse des enjeux environnementaux, sociaux et économiques qui est proposée à travers les prescriptions d'entretien.

2 - Cadre et obligations du délégataire pour l'entretien des espaces extérieurs

Les travaux d'entretien des espaces verts gérés par le délégataire se situent à l'intérieur du périmètre défini au plan de répartition des gestionnaires de la base de Vaires-Torcy, joint en annexe 1.

Tous les travaux devront répondre aux règlements et normes en vigueur que le délégataire et ses sous-traitants seront réputés connaître (notamment CCTG, fascicule 35 – Travaux d'espaces verts, d'aires de sports et de loisirs de plein air, approuvé par décret n°77-1112 du 1er septembre 1977, modifié par décret n°99-98 du 15 février 1999).

Le présent document fixe les objectifs à atteindre pour deux types de prestation indissociables :

- Le premier type de prestations concerne des travaux d'entretien périodiques tels que la tonte des gazons et enherbements, les fauchages, la taille des arbres, arbustes et haies, les binages, les bêchages de l'ensemble des sols plantés conformément aux règles de l'art, les traitements chimiques (désherbage, engrais) et phytosanitaires. A ces postes, s'ajoutent les entretiens des surfaces en dur et la gestion des déchets dans une optique de développement durable.
- Le second type de prestations comprend les travaux non périodiques tels que : replantations, rénovations, élagages légers ou abattages de sécurité, tailles et traitements phytosanitaires occasionnels. Ces travaux peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière totale ou partielle du montant des travaux par le délégant, après son accord préalable.

• Qualification du personnel

Certaines tâches, qu'elles soient effectuées par du personnel de la base ou par des sous-traitants, demandent des qualifications particulières :

- Elagage : les élagueurs devront être titulaires d'un certificat de spécialisation de grimpeur – élagueur ou équivalent.
- Abattage : les bûcherons devront posséder un diplôme de bûcheronnage ou une expérience professionnelle qualifiante sanctionnée par un certificat de spécialisation ou équivalent.
- Traitement phytocide et phytosanitaire : les personnels qui en auront la charge devront avoir une formation qualifiante sanctionnée par un certificat de spécialisation ou équivalent.

• Respect de la faune et de la flore
Les équipes du titulaire doivent, en circulant avec leurs véhicules, veiller à ne pas détruire la faune et la flore, ni les habitats. Elles s'abstiendront de toute cueillette pour préserver la flore et signaleront au délégant toute anomalie ou découverte concernant la faune et la flore du site.
• Obligation de résultat :
Le délégataire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour :
- maintenir les espaces plantés dans un aspect propre, entretenu, sans déchets visibles, après chaque intervention d'entretien ;
- enlever et évacuer les matériaux et produits (boue, bois mort, feuilles, mais également papiers et déchets divers...) situés dans les espaces plantés ou engazonnés au fur et à mesure des entretiens qui sont liés à ces espaces ;
- mettre en service, sur les espaces concernés, la main d'oeuvre et le matériel adapté à la nature des matériaux et produits à enlever et à évacuer, et correspondant à l'exploitation normale ;
- Recycler sur place les déchets verts des prairies et des pelouses. Les autres déchets verts seront évacués sur une plate-forme de traitement agréée à proximité. Les frais de transport et de décharge ou de compostage sont à la charge du délégataire.

Le délégataire se doit d'assurer un remplacement annuel des plantations mortes, manquantes, gravement mutilées ou visiblement dépérissantes et une restauration des engazonnements, afin de préserver les qualités des aménagements extérieurs. Ce remplacement sera effectué en suivant les dispositions du fascicule 35 du CCTG.
Ce remplacement des plantations et cette restauration des engazonnements ne donnent lieu à aucune participation financière du délégant, exception faite du cas où ils sont rendus nécessaires par des externalités importantes non imputables au délégataire.

3 - Opérations d'entretien

L'entretien permet de maintenir la végétation à un niveau défini selon l'effet que l'on veut obtenir ; différents niveaux d'entretien peuvent être ainsi établis. Les contraintes d'entretien ne sont pas les mêmes partout :
- les gazons : entretien intensif (au moins 3 coupes par an), graminées dominantes de faibles hauteur, principalement utilisés pour les abords des bâtiments, des équipements de loisirs, des voies d'accès…
- les arbustes et haies : entretien intensif, végétation ligneuse dominante de faible hauteur, principalement recherchée pour les abords de bâtiments, d'équipements de loisirs, d'accompagnements des voies d'accès…
- les prairies : entretien assez extensif (1 à 2 coupes par an), végétation herbacée diversifiée, hauteur moyenne, principalement utilisées pour de grands effets plus naturels, par exemple le long des abords du plan d'eau de Torcy au nord et au sud.
- les friches contrôlées : entretien extensif (débroussaillage lors de mauvaise saison ou fauchage hivernal tous les deux ou trois ans, pour éviter l'installation de ligneux), végétation herbacée haute, arbustes éventuellement, peut-être une alternative d'entretien de zone naturelle en relation avec *le* programme d'animations nature développé sur le site.
- les boisements : entretien extensif, végétation ligneuse principalement recherchée pour les grands effets paysagers.

• Entretien des arbustes et arbres :
La taille est essentiellement une taille de nettoyage du bois mort ou de suppression de branches cassées. Les tailles de formations étant réservées aux jeunes plantations requièrent un personnel qualifié. Les tailles doivent être pratiquées régulièrement pour éviter la coupe de branche d'un diamètre supérieur à 3 cm, pour lesquelles la cicatrisation est plus difficile.
Pour les arbustes à floraison printanière la taille est effectuée après la floraison. Pour les autres arbres et arbustes, elle est effectuée au démarrage de la végétation, fin mars, début avril (avant la montée de sève et en dehors de période de gel). Pour les vivaces et rosiers, les fleurs fanées seront coupées.

• Entretien des pelouses (gazon) :
Celui-ci doit être conforme aux articles 3.8 à 3.12 du fascicule 35 du CCTG.

Les pelouses sont régulièrement tondues de façon à ce que la hauteur de l'herbe soit conservée entre 5 et 10 cm environ, y compris sous et au pied des obstacles.
Les tontes doivent être réalisées après le ramassage et l'évacuation de tous les déchets épars sur les surfaces à tondre. La physionomie de la pelouse après la coupe doit être régulière. Les tontes sont effectuées avec des lames en parfait état, affûtées aussi souvent que nécessaire.
Sauf préconisations spécifiques liées à une gestion différenciée des espaces verts, l'ensemble des produits des tontes est ramassé et évacué en décharge ou traité sur place dans les mêmes conditions, sur plateforme de broyage-compostage. Les justificatifs d'évacuation doivent être conservés et produits sur demande du délégant. Les zones dénudées, sèches, doivent être restaurées ; à cet effet, le délégataire procède, pour les grandes surfaces à un labour, à un apport de terre propre à amender le sol, et aux façons de semis. S'il s'agit de surfaces réduites, il peut seulement griffer le sol en surface, apporter une terre humique ou argileuse et procéder aux façons de semis.
Les taupinières sont nivelées au râteau, préalablement à la tonte. Toute projection ou salissure déposée ailleurs que sur la surface travaillée est nettoyée.

• Entretien des prairies :
La prestation s'applique par exemple à la zone de la Plage Verte au nord et au sud du plan de Torcy.

La prestation consiste à faucher, en respectant les principes d'une gestion différenciée des espaces verts, la végétation herbacée ou ligneuse de moins d'un an avec deux interventions maximum par an après la floraison et fructification (mi-juin à mi-juillet). Le fauchage doit être effectué de façon à maintenir une hauteur minimale de végétation de 8 cm y compris au pied des obstacles et sous les obstacles. Tout dégât occasionné doit être réparé à la charge du délégataire. Le fauchage doit être réalisé après le ramassage et l'évacuation de tous les déchets épars sur les surfaces à faucher.

Tous les produits du fauchage (végétation et toute autre matière) projeté sur des voies publiques ou sur des chemins seront enlevés. Toute projection ou salissure déposée ailleurs que sur la surface travaillée est nettoyée.

• Le débroussaillage et le broyage des prairies :
Le débroussaillage consiste à rabattre la végétation herbacée et ligneuse de plus d'un an, par découpe des parties aériennes en tronçons de moins de 6 cm de longueur. Le débroussaillage doit être effectué de façon à maintenir une hauteur minimale de végétation de 8 cm y compris sous les obstacles et à leur pied.
Sauf indications contraires du délégant ou de son représentant, la prestation comprend la coupe des végétaux ligneux d'un diamètre inférieur à 5 cm au niveau du collet.

Le broyage consiste à rabattre la végétation herbacée et ligneuse de moins d'un an par découpe des parties aériennes en tronçons de moins de 3 cm de longueur. Le broyage doit être effectué de façon à maintenir une hauteur minimale de végétation de 8 cm y compris sous les obstacles et à leur pied.
Le broyage comme le débroussaillage doivent être réalisés après le ramassage et l'évacuation de tous les déchets épars.
Tout dégât occasionné doit être réparé à la charge du délégataire. Les produits du broyage sont laissés sur place et aucun amas de végétation coupée n'est toléré. Tous les produits du débroussaillage sont ramassés et évacués aux frais du délégataire, dans des plates-formes de broyage-compostage afin d'être recyclés en amendement végétal. Toute projection ou salissure déposée ailleurs que sur la surface travaillée est nettoyée.

• Enlèvement des mauvaises herbes et des feuilles dans les pelouses:
Le délégataire effectue un traitement sélectif dont la composition doit être transmise au délégant et que ce dernier peut modifier. Toutes les précautions sont prises contre la dispersion du produit par l'action du vent ou de la pluie. Ces traitements ne doivent jamais être appliqués moins de 48 heures avant ou après une tonte.
A l'automne, les feuilles mortes sont rassemblées régulièrement si nécessaire, puis évacuées, aux frais du délégataire.

• Labour et binage :
Le délégataire est tenu de faire exécuter un bêchage ou un traitement au pied des arbres et des baliveaux ainsi que l'ensemble des massifs, une fois par an et ce pour les abords des bâtiments. On évite soigneusement de blesser le collet et les racines des végétaux.

• Entretien des tuteurs :
Ils doivent être ancrés solidement dans le sol. Les colliers doivent maintenir solidement les arbres sans les blesser ou les étrangler. Ils sont ajustés ou remplacés aussi fréquemment que nécessaire.

• Arrosage :
L'arrosage des végétaux sera limité au strict minimum du fait du choix d'une végétation rustique, indigène qui devra très vite devenir autonome. L'arrosage sera limité à la période d'implantation du végétal et réduit à sa stricte nécessité.

• Traitement antiparasitaire :
Le délégataire prend toutes les précautions nécessaires pour préserver les plantations des attaques des insectes et des maladies cryptogamiques. Pour ces mêmes raisons, il doit désinfecter les bacs à sable. L'ensemble des produits antiparasitaires doit être au préalable agréé par le délégant ou son représentant.

• Entretien des voies de circulation, des allées et des aires de jeux :
Le délégataire prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'ensemble des surfaces minérales en parfait état de propreté, de sécurité (suppression des « nids-de-poule »).
Le balayage et l'enlèvement au fur et à mesure de tous les détritus doivent être effectués. Les aires sablées sont ratissées et roulées au fur et à mesure de l'apparition de ravinements, de manière à en prolonger la durée de vie avant d'éventuels travaux lourds.
Semestriellement, les mauvaises herbes sont éliminées par l'épandage préventif de produits herbicides, sur lesquels le délégant ou de son représentant doit pouvoir se prononcer.
Le délégataire est responsable des dégradations occasionnées par la dispersion des désherbants sur les pelouses et les massifs plantés ; il effectue les reprises à ses frais.

• Entretien des ouvrages maçonnés (reprise, recollage, rescellement).
Tous les ouvrages sur remblais ou sur sol naturel qui viendraient à se disjoindre, s'affaisser ou se casser, doivent être repris suivant le degré de destruction afin de préserver le parfait état de propreté, de sécurité et de conservation des ouvrages.
Les réparations partielles doivent être faites de façon à retrouver l'aspect exact des ouvrages sans raccords visibles et sans parements différents de ceux d'origine. Les réparations lourdes feront l'objet, après accord préalable, d'une prise en charge financière de la part du délégant ou de son représentant lorsque le délégataire effectue les opérations d'entretien lourd. Celles-ci pourront faire l'objet d'une prise en charge directe par le délégant.

• Entretien des fossés
Il consiste à reprofiler les fossés en les débarrassant des sédiments et de la végétation qui peuvent gêner l'écoulement des eaux.

• Assainissement
L'entretien du réseau d'assainissement consiste à curer les chambres de dessablement des regards à grilles dès que cela est nécessaire, et, suivant le cas, à nettoyer les canalisations afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

• Entretien des bancs, des jeux et des équipements
L'entretien consiste à :
- . vérifier la solidité des assemblages ou des fixations des scellements, etc. ;
- . passer aux fongicides et insecticides tous les éléments en bois si nécessaire ;
- . veiller au fonctionnement et au maintien en état de sécurité pour l'utilisation.

• Utilisation des produits chimiques dans l'entretien :
L'usage des produits chimiques sera réduit au strict nécessaire, en utilisant les produits les moins toxiques.
Les traitements seront réalisés après remise par le délégataire d'une note technique proposant des procédés de traitement au délégant.
Dans tous les cas, les applications des produits sont faites conformément à la législation en vigueur.
Le mode de mise en oeuvre (type de pulvérisateur) doit être adapté au type de plantes à traiter et aux conditions de milieu. Elle doit être réalisée par du personnel qualifié et habilité et appliquant l'ensemble des règles de sécurité (port de gants, masque à casquette, combinaison …)
Ces opérations devront être différées à une date ultérieure en cas de pluie, vent fort et grosse chaleur. Les doses de matière active prescrites par le fabricant devront être scrupuleusement respectées (dans tous les cas, l'ouvrage de référence est l'index des produits phytosanitaires ACTA).
a) - Produits nettoyants
Ils seront tous biodégradables à plus de 90% et la liste des produits utilisés sera transmise au délégant.
b) - Produits phytocides
Les produits phytocides doivent être stockés dans un local aéré et réservé à cet effet et ne doivent pas être en contact direct avec le sol. Ils doivent être transportés dans leur contenant d'origine.

- traitement phytocide total

Le produit phytocide pour traitement total est à base de sulfosate (dosé à 480 g/l) de type "base broussaille" ou équivalent. (produit homologué forêt), dilué à la dose de 12 litres dans 300 litres d'eau propre (exempte de matière organique) pour 1 hectare à traiter. Il est associé à un adjuvant polyvalent (mouillant et pénétrant) de type Arendal / Herbidown ou équivalent dilué à la dose de 1,5 litres pour 300 litres d'eau propre pour un hectare à traiter.
Il doit posséder l'homologation « forêt ». La liste des produits utilisés sera transmise au délégant

- traitement phytocide des dicotylédones

Le produit phytocide pour le traitement des dicotylédones est à base de 2-4-MCPA (dosé à 360g /l) et de dicamba (dosé à 30g/l), de type « superbix » ou équivalent (produit homologué espaces verts) dilué à la dose de 6 litres dans 1000 litres d'eau propre (exempte de matière organique) pour 1 hectare à traiter.
La liste des produits utilisés sera transmise au délégant

- traitement phytocide des monocotylédones

Le produit phytocide pour le traitement des monocotylédones (graminicide) est à base quizalofop éthyl Isomère D (dosé à 120g/l), de type "Forexone" ou équivalent. Il doit posséder l'homologation « forêt ». La liste des produits utilisés sera transmise au délégant.

- traitement phytocide débroussaillant

Le produit phytocide pour le traitement des broussailles (débroussaillant) est à base de triclopyr (dosé à 480g/l), de type « Trimbel F » ou équivalent. Il doit posséder l'homologation « forêt ». La liste des produits utilisés sera transmise au délégant.

- traitement phytocide antigerminatif

Le produit phytocide antigerminatif est à base de propyzamide (dosé à 400g/l), de type « Kerb Forestier Liquide » ou équivalent dilué à la dose de 3,75 litres dans 600 litres d'eau propre (exempte de matière organique) pour 1 hectare traiter. La liste des produits utilisés sera transmise au délégant.

a) - Produit adjuvant

Ce produit est polyvalent, mouillant et pénétrant et ne doit contenir ni de nonylphénols, ni d'autres composés aromatiques. Il est de type Arendal / Herbidown ou équivalent. La liste des produits utilisés sera transmise au délégant.

b) - Produits colorants indicateurs de traitement

Selon les situations, et afin de permettre la visualisation des zones traitées, le délégant ou son représentant peut demander l'ajout aux préparations d'un colorant, indicateur de traitement momentané, de type "Indic" ou équivalent, dont la durée de marquage ne doit pas excéder 72 heures aux doses homologuées (0,250 litre pour 200 litres de préparation), ou d'un produit traceur de type "mousse". Ils seront biodégradables à plus de 90%.

c) - Produits antibactériens, algicides, adoucissant de l'eau

Ils seront biodégradables à plus de 90% ou sans incidence sur l'environnement. Ils devront garantir la sécurité des usagers. La liste des produits, ainsi que leur dosage seront transmis délégant ou son représentant.

- Apport d'engrais sur arbres, haies, massifs et couvre-sols :

Les engrais de fond apporteront les seuls éléments obligatoires à la croissance de la plante et à sa structuration. Les engrais de couverture compenseront uniquement les exportations.

• Propreté du site:
Dans tous les cas, on favorisera le tri sélectif.
a) Collecte et évacuation du sac poubelle d'une corbeille
La prestation consiste à ramasser et à évacuer les déchets épars et tout dépôt d'ordures ménagères d'un volume inférieur à 0,25 mètre cube situés dans un rayon de deux mètres de longueur autour de la corbeille, puis à évacuer le sac de la corbeille.
Le délégataire chargé de l'entretien débarrasse l'intérieur de la corbeille de tous les débris ou déchets qui auraient pu y rester et met en place un sac neuf conforme, aux endroits prévus à cet effet.
Ces déchets et ces sacs doivent être évacués dans les meilleurs délais, sans être entreposés sur le site. Le délégataire doit faire enlever les déchets par les services d'éboueurs compétents ou déposer tous les déchets dans des décharges agréées en conservant les justificatifs de mise en décharge.
Le transport des déchets doit être réalisé dans un véhicule permettant d'isoler les occupants des déchets.

b) Ramassage et évacuation de déchets épars
La prestation consiste à ramasser et à évacuer tous les déchets épars, y compris les vestiges de feux, situés sur l'emprise de la base. Les surfaces sont parcourues visuellement et chaque détritus est ramassé dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.
Les déchets sont entreposés dans une benne compacteur et régulièrement évacué en décharge, dès le compacteur plein.
Les déchets verts sont stockés sur le site, compostés ou régulièrement évacués.
Le délégataire doit faire enlever les déchets par les services d'éboueurs compétents ou déposer tous les déchets dans des décharges agréées en conservant les justificatifs de mise en décharge.
Le transport des déchets doit être réalisé dans un véhicule permettant d'isoler les occupants des déchets.
Lorsque le ramassage des déchets est bi hebdomadaire, il doit avoir lieu le lundi et le vendredi ou concorder avec les jours prédéfinis avec la commune concernée.
Le traitement des déchets devra se faire au regard de la nature de ces derniers :
- les déchets ménagers, de papier, de carton, de déchets fermentescibles, de plastiques, de verres, de fines, de métaux, de textiles, de bois, de cuir, de caoutchouc ainsi que de matières organiques ne nécessitant pas de traitement spécifique.
- L'amiante, huile, batteries, pneus, peintures, etc. sont des matériaux nécessitant un traitement spécifique.

L'on procèdera dans tous les cas à un tri sélectif permettant le recyclage des déchets.

c) Ramassage et évacuation de déchets flottants sur un plan d'eau
La prestation consiste à ramasser par tout moyen et à évacuer tous les déchets flottants situés à la surface d'un plan d'eau ou à proximité.
Ces déchets doivent être évacués dans les meilleurs délais. Le délégataire doit faire enlever les déchets par les services d'éboueurs compétents ou déposer tous les déchets dans des décharges agréées en conservant les justificatifs de mise en décharge. La prestation ne doit pas perturber l'utilisation du plan d'eau par le public et les sportifs.

d) Enlèvement de véhicule abandonné
La prestation consiste à déplacer tout véhicule jusqu'à un lieu de décharge approprié sans causer de dommage.
Tout débris du véhicule doit être ramassé et évacué et toute trace relative au dépôt de ce véhicule doit disparaître.
Les débris ne doivent pas être mis en tas mais évacués dans les meilleurs délais.
Les débris nécessitant un traitement spécifique (huile, batteries, pneus, etc…) sont déposés dans des décharges agréées.

• Entretien et gestion des panneaux de signalétiques, de signalisation et du mobilier:
Le maintien en bon état des éléments de signalétique est un élément fondamental de la qualité perçue par tous les usagers du site.
Le délégataire devra entretenir les panneaux et mobiliers de signalétique, ainsi que leurs scellements et supports, dans un bon état et réparer les dégradations, tags compris, dans les meilleurs délais.
Cet entretien, qui comprend aussi les démontages, remontages, calages, ne donne lieu à aucune participation financière du délégant, exception faite des cas où ils sont rendus nécessaires par des externalités importantes non imputables au délégataire, ou par une décision d'amélioration du délégant.

CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

BASE RÉGIONALE DE LOISIRS DE VAIRES / TORCY

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC 2007 2016

ANNEXE N° 3

BUDGETS PRÉVISIONNELS

BUDGETS PRÉVISIONNELS CONSOLIDÉS DU SITE DE VAIRES / TORCY

Budgets prévisionnels demandés 2007 – 2009

Budgets prévisionnels indicatifs 2010 - 2016

Remarque :
Tous les montants sont exprimés en Euros, valeur au 1er Janvier 2007
Les évènements en « marché public » ne sont pas intégrés

BUDGETS PREVISIONNELS CONSOLIDES DU SITE DE VAIRES/TORCY

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	2 647 201	2 601 254	2 597 514	2 643 286	3 708 041	4 386 129	5 042 232	5 348 576	5 543 901	5 591 001
706- CA activités enseignées	1 259 339	1 192 600	1 194 333	1 224 333	1 641 825	1 784 138	1 856 938	1 974 488	1 980 438	2 025 038
708- Ventes de prestations annexes	1 195 160	1 259 160	1 283 506	1 303 506	1 349 760	1 529 382	2 024 990	2 235 798	2 414 173	2 416 673
709- Produits accessoires	20 000	40 000	50 000	60 000	60 000	76 000	112 000	133 000	144 000	144 000
708- Refacturation mouvement sportif	0	0	0	0	474 741	920 121	949 843	949 843	949 843	949 843
740- Contrats des prestations Région IDF	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000
740- Contrats des prestations autres collectivités	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000
740- Compensations tarifaires scolaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77- Produits exceptionnels	1 000	6 448	6 448	6 448	6 448	6 448	6 448	6 448	6 448	6 448
708- Garanties de recettes	122 703	54 047	14 228	0	126 268	21 040	43 014	0	0	0
B - Consommation et Achats	496 461	500 998	495 220	495 220	804 605	1 035 081	1 135 899	1 200 147	1 225 818	1 225 818
C- Services exterieurs	308 038	301 038	296 038	296 038	427 770	462 563	559 855	576 897	578 567	578 567
610- Services extérieurs	255 402	245 402	240 402	240 402	323 177	346 519	422 497	434 234	434 741	434 741
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur	52 636	55 636	55 636	55 636	104 593	116 044	137 358	142 663	143 826	143 826
D- Subventions (aides à l'emploi)	33 629	33 629	33 629	33 629	33 629	33 628	33 628	33 628	33 628	33 628
E- Impôt et taxes	-50 787	-50 787	-50 787	-50 787	-59 093	-59 179	-56 398	-57 664	-57 664	-57 664
F- Charges de personnel	1 632 933	1 620 760	1 624 620	1 625 223	2 071 897	2 312 263	2 621 090	2 746 708	2 750 708	2 763 188
640- Salaires et charges	1 577 502	1 564 204	1 568 064	1 568 064	2 001 754	2 236 292	2 538 994	2 664 612	2 668 612	2 681 092
645- Charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
647- autres charges	55 430	56 555	56 555	57 159	70 143	75 972	82 097	82 097	82 097	82 097
G-Autres Charges et Produits	481 430	484 156	488 485	495 685	784 017	912 754	1 014 538	1 059 529	1 079 061	1 083 772
670- Charges except.s/opérations de gestion	16 724	16 724	16 724	16 724	39 933	59 933	79 933	81 700	81 700	81 701
680- Amortissements matériel mobilier	147 669	147 669	147 669	147 669	209 502	263 249	316 606	324 694	324 694	324 695
680- Provision pour cahier des charges	10 062	10 062	10 062	10 062	100 734	105 713	114 713	114 913	114 913	114 913
690- Répartition Pôle Administration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
690- Prestations services centraux	306 975	309 700	314 030	321 230	433 848	483 859	503 285	538 221	557 753	562 463
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)	2 868 075	2 856 164	2 853 575	2 861 378	4 029 196	4 663 483	5 274 984	5 525 617	5 576 490	5 593 680
I- RESULTAT NET (A+D-H)	-187 245	-221 281	-222 432	-184 463	-287 526	-243 725	-199 124	-143 413	1 039	30 949
	-7%	-8%	-8%	-7%	-8%	-6%	-4%	-3%	0%	1%

BUDGETS PRÉVISIONNELS PAR UNITÉ DE GESTION

Structuration

Pôle administration et gestion (du site de Vaires/Torcy

Équipements existants

Espace forme raquettes (Open Set de Vaires-sur-Marne)

Espace nautique et nouveau bâtiment sportif (Base Nautique de Vaires-sur-Marne)

Poney club (de Torcy)

Espace golf (Centre d'initiation au Golf de Torcy)

Espace baignade (pôle accueil de Torcy)

Équipements « programmés » et « envisagés »

Hébergement athlètes des pôles et apprentis des ligues (de Vaires-sur-Marne)

Restaurant (de Vaires-sur-Marne)

Espace eau vive (rivière artificielle de Vaires-sur-Marne)

Centre de formation des ligues régionales (de Vaires-sur-Marne)

Espace dédié aux nouvelles pratiques sportives (de Torcy)

Espace aventure enfants (de Torcy)

Hébergements touristiques (de Vaires-sur-Marne et/ou Torcy)

BUDGETS PREVISIONNELS DU POLE ADMINISTRATION ET GESTION (du site)

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
706- CA activités enseignées										
708- Ventes de prestations annexes										
709- Produits accessoires										
708- Refacturation mouvement sportif										
740- Contrats des prestations Région IDF										
740- Contrats des prestations autres collectivités										
740- Compensations tarifaires scolaires										
77- Produits exceptionnels										
708- Garanties de recettes										
B - Consommation et Achats	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
C- Services exterieurs	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000	10 000	11 000	11 000	11 000	11 000
610- Services extérieurs	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	7 000	8 000	8 000	8 000	8 000
D- Subventions (aides à l'emploi)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
E- Impôt et taxes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
F- Charges de personnel	102 350	133 475	133 475	133 475	133 475	176 600	219 725	267 725	267 725	267 725
640- Salaires et charges	100 100	130 100	130 100	130 100	130 100	172 100	214 100	262 100	262 100	262 100
645- Charges										
647- autres charges	2 250	3 375	3 375	3 375	3 375	4 500	5 625	5 625	5 625	5 625
G-Autres Charges et Produits	-129 350	-160 475	-160 475	-160 475	-160 475	-190 600	-234 725	-282 725	-282 725	-282 725
670- Charges except.s/opérations de gestion										
680- Amortissements matériel mobilier	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
680- Provision pour cahier des charges					66 670	66 670	66 670	66 670	66 670	66 670
690- Répartition Pôle Administration	-132 350	-163 475	-163 475	-163 475	-230 145	-261 270	-305 395	-353 395	-353 395	-353 395
690- Prestations services centraux										
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
I- RESULTAT NET (A+D-H)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

106

BUDGETS PREVISIONNELS DE L'ESPACE FORME RAQUETTES (Open Set de Vaires-sur-Marne)

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	682 924	682 924	682 924	682 924	682 924	682 924	682 924	682 924	682 924	682 924
706- CA activités enseignées	241 338	241 338	241 338	241 338	241 338	241 338	241 338	241 338	241 338	241 338
708- Ventes de prestations annexes	441 586	441 586	441 586	441 586	441 586	441 586	441 586	441 586	441 586	441 586
709- Produits accessoires										
708- Refacturation mouvement sportif										
740- Contrats des prestations Région IDF										
740- Contrats des prestations autres collectivités										
740- Compensations tarifaires scolaires										
77- Produits exceptionnels										
708- Garanties de recettes										
B - Consommation et Achats	73 073	73 073	73 073	73 073	73 073	73 073	73 073	73 073	73 073	73 073
C- Services exterieurs	62 920	62 920	62 920	62 920	62 920	62 920	62 920	62 920	62 920	62 920
610- Services extérieurs	49 415	49 415	49 415	49 415	49 415	49 415	49 415	49 415	49 415	49 415
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur	13 505	13 505	13 505	13 505	13 505	13 505	13 505	13 505	13 505	13 505
D- Subventions (aides à l'emploi)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
E- Impôt et taxes	-14 661	-14 661	-14 661	-14 661	-14 661	-14 661	-14 661	-14 661	-14 661	-14 661
F- Charges de personnel	380 632	380 632	380 632	380 632	391 632	380 632	380 632	380 632	380 632	380 632
640- Salaires et charges	366 695	366 695	366 695	366 695	377 695	366 695	366 695	366 695	366 695	366 695
645- Charges										
647- autres charges	13 937	13 937	13 937	13 937	13 937	13 937	13 937	13 937	13 937	13 937
G-Autres Charges et Produits	121 647	131 515	131 995	132 501	132 547	125 203	120 386	125 529	125 607	125 577
670- Charges except.s/opérations de gestion	2 568	2 568	2 568	2 568	2 568	2 568	2 568	2 568	2 568	2 568
680- Amortissements matériel mobilier	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000
680- Provision pour cahier des charges	0									
690- Répartition Pôle Administration	35 332	43 258	42 661	41 705	43 473	40 564	41 440	44 841	43 270	42 908
690- Prestations services centraux	66 746	68 690	69 766	71 228	69 506	65 072	59 378	61 121	62 769	63 101
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)	623 611	633 479	633 959	634 465	645 511	627 167	622 350	627 493	627 571	627 541
I- RESULTAT NET (A+D-H)	59 313	49 445	48 965	48 460	37 413	55 757	60 574	55 431	55 353	55 383
	9%	7%	7%	7%	5%	8%	9%	8%	8%	8%

107

BUDGETS PREVISIONNELS DE LA BASE NAUTIQUE ET DU NOUVEAU BATIMENT SPORTIF (de Vaires-sur-Marne)

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	376 402	281 777	231 777	231 777	585 080	585 080	585 080	585 080	585 080	585 080
706- CA activités enseignées	329 002	234 377	204 377	204 377	192 224	192 224	192 224	192 224	192 224	192 224
708- Ventes de prestations annexes	47 400	47 400	27 400	27 400	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000
709- Produits accessoires										
708- Refacturation mouvement sportif					355 856	355 856	355 856	355 856	355 856	355 856
740- Contrats des prestations Région IDF										
740- Contrats des prestations autres collectivités										
740- Compensations tarifaires scolaires										
77- Produits exceptionnels										
708- Garanties de recettes										
B - Consommation et Achats	48 000	43 000	38 000	38 000	95 000	95 000	95 000	95 000	95 000	95 000
C- Services exterieurs	46 415	36 415	31 415	31 415	78 538	78 538	78 538	78 538	78 538	78 538
610- Services extérieurs	36 337	26 337	21 337	21 337	53 343	53 343	53 343	53 343	53 343	53 343
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur	10 078	10 078	10 078	10 078	25 195	25 195	25 195	25 195	25 195	25 195
D- Subventions (aides à l'emploi)	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500
E- Impôt et taxes	-14 094	-14 094	-14 094	-14 094	-14 094	-14 094	-14 094	-14 094	-14 094	-14 094
F- Charges de personnel	286 000	233 200	214 000	214 000	402 734	402 734	402 734	402 734	402 734	402 734
640- Salaires et charges	273 000	220 200	201 000	201 000	381 934	381 934	381 934	381 934	381 934	381 934
645- Charges										
647- autres charges	13 000	13 000	13 000	13 000	20 800	20 800	20 800	20 800	20 800	20 800
G-Autres Charges et Produits	112 702	103 626	96 941	97 460	175 561	169 464	163 571	168 505	169 085	169 164
670- Charges except.s/opérations de gestion	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
680- Amortissements matériel mobilier	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
680- Provision pour cahier des charges	1 000	1 000	1 000	1 000	17 702	17 702	17 702	17 702	17 702	17 702
690- Répartition Pôle Administration	20 431	19 020	15 634	15 284	38 422	35 851	36 625	39 631	38 243	37 923
690- Prestations services centraux	51 271	43 606	40 306	41 176	79 437	75 911	69 243	71 172	73 140	73 539
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)	479 022	402 147	366 261	366 781	737 738	731 641	725 748	730 682	731 262	731 341
I- RESULTAT NET (A+D-H)	-84 120	-101 870	-115 984	-116 504	-134 158	-128 061	-122 168	-127 102	-127 682	-127 761
	-21%	-34%	-46%	-47%	-22%	-21%	-20%	-21%	-21%	-21%

BUDGETS PREVISIONNELS DU PONEY CLUB (de Torcy)

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	640 172	640 172	640 172	640 172	640 172	640 172	640 172	640 172	640 172	640 172
706- CA activités enseignées	598 999	598 999	598 999	598 999	598 999	598 999	598 999	598 999	598 999	598 999
708- Ventes de prestations annexes	41 173	41 173	41 173	41 173	41 173	41 173	41 173	41 173	41 173	41 173
709- Produits accessoires										
708- Refacturation mouvement sportif										
740- Contrats des prestations Région IDF										
740- Contrats des prestations autres collectivités										
740- Compensations tarifaires scolaires										
77- Produits exceptionnels										
708- Garanties de recettes										
B - Consommation et Achats	93 081	93 081	93 081	93 081	93 081	93 081	93 081	93 081	93 081	93 081
C- Services exterieurs	47 759	47 759	47 759	47 759	47 759	47 759	47 759	47 759	47 759	47 759
610- Services extérieurs	36 949	36 949	36 949	36 949	36 949	36 949	36 949	36 949	36 949	36 949
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur	10 810	10 810	10 810	10 810	10 810	10 810	10 810	10 810	10 810	10 810
D- Subventions (aides à l'emploi)	6 237	6 237	6 237	6 237	6 237	6 237	6 237	6 237	6 237	6 237
E- Impôt et taxes	342	342	342	342	342	342	342	342	342	342
F- Charges de personnel	305 664	305 664	305 664	306 267	306 267	306 267	306 267	306 267	306 267	306 267
640- Salaires et charges	299 446	299 446	299 446	299 446	299 446	299 446	299 446	299 446	299 446	299 446
645- Charges										
647- autres charges	6 218	6 218	6 218	6 821	6 821	6 821	6 821	6 821	6 821	6 821
G-Autres Charges et Produits	119 682	128 985	129 397	129 892	128 798	123 205	118 858	123 675	123 683	123 641
670- Charges except.s/opérations de gestion										
680- Amortissements matériel mobilier	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000
680- Provision pour cahier des charges	4 602	4 602	4 602	4 602	4 602	4 602	4 602	4 602	4 602	4 602
690- Répartition Pôle Administration	33 443	40 945	40 380	39 475	41 148	38 395	39 224	42 443	40 957	40 614
690- Prestations services centraux	60 637	62 439	63 414	64 815	62 048	59 208	54 031	55 630	57 124	57 425
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)	566 528	575 831	576 243	577 341	576 248	570 654	566 307	571 124	571 132	571 090
I- RESULTAT NET (A+D-H)	79 881	70 577	70 166	69 068	70 161	75 755	80 102	75 284	75 277	75 319
	12%	11%	11%	11%	11%	12%	12%	12%	12%	12%

109

BUDGETS PREVISIONNELS DU GOLF (centre d'initiation au golf de Torcy)

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	517 703	560 933	607 193	652 965	659 619	660 619	661 619	662 619	663 619	663 619
706- CA activités enseignées	90 000	117 886	149 619	179 619	179 619	179 619	179 619	179 619	179 619	179 619
708- Ventes de prestations annexes	285 000	349 000	393 346	413 346	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000
709- Produits accessoires	20 000	40 000	50 000	60 000	60 000	61 000	62 000	63 000	64 000	64 000
708- Refacturation mouvement sportif										
740- Contrats des prestations Région IDF										
740- Contrats des prestations autres collectivités										
740- Compensations tarifaires scolaires										
77- Produits exceptionnels										
708- Garanties de recettes	122 703	54 047	14 228							
B - Consommation et Achats	144 004	153 541	152 763	152 763	152 763	152 763	152 763	152 763	152 763	152 763
C- Services exterieurs	36 000	39 000	39 000	39 000	39 000	39 000	39 000	39 000	39 000	39 000
610- Services extérieurs	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur	10 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000
D- Subventions (aides à l'emploi)	2 592	2 592	2 592	2 592	2 592	2 592	2 592	2 592	2 592	2 592
E- Impôt et taxes	-8 000	-8 000	-8 000	-8 000	-8 000	-8 000	-8 000	-8 000	-8 000	-8 000
F- Charges de personnel	255 661	265 163	288 223	288 223	288 223	288 223	288 223	288 223	288 223	288 223
640- Salaires et charges	248 713	258 215	281 275	281 275	281 275	281 275	281 275	281 275	281 275	281 275
645- Charges										
647- autres charges	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948
G-Autres Charges et Produits	154 993	171 713	181 139	185 957	184 951	178 995	173 998	179 163	179 425	179 419
670- Charges except.s/opérations de gestion										
680- Amortissements matériel mobilier	70 400	70 400	70 400	70 400	70 400	70 400	70 400	70 400	70 400	70 400
680- Provision pour cahier des charges	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660
690- Répartition Pôle Administration	20 570	32 271	37 204	40 034	42 154	39 393	40 305	43 678	42 211	41 858
690- Prestations services centraux	62 363	67 382	71 875	73 863	70 736	67 542	61 633	63 425	65 153	65 501
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)	582 658	621 416	653 124	657 943	656 936	650 981	645 983	651 148	651 410	651 404
I- RESULTAT NET (A+D-H)	-62 363	-57 891	-43 339	-2 386	5 275	12 230	18 228	14 063	14 801	14 807
	-12%	-10%	-7%	0%	1%	2%	3%	2%	2%	2%

110

BUDGETS PREVISIONNELS DE L'ESPACE BAIGNADE (pôle accueil de Torcy)

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	430 000	435 448	435 448	435 448	435 448	435 448	435 448	435 448	435 448	435 448
706- CA activités enseignées										
708- Ventes de prestations annexes	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000
709- Produits accessoires										
708- Refacturation mouvement sportif										
740- Contrats des prestations Région IDF	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000
740- Contrats des prestations autres collectivités	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000
740- Compensations tarifaires scolaires										
77- Produits exceptionnels	1 000	6 448	6 448	6 448	6 448	6 448	6 448	6 448	6 448	6 448
708- Garanties de recettes										
B - Consommation et Achats	135 303	135 303	135 303	135 303	135 303	135 303	135 303	135 303	135 303	135 303
C- Services exterieurs	90 944	90 944	90 944	90 944	90 944	90 944	90 944	90 944	90 944	90 944
610- Services extérieurs	87 701	87 701	87 701	87 701	87 701	87 701	87 701	87 701	87 701	87 701
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur	3 243	3 243	3 243	3 243	3 243	3 243	3 243	3 243	3 243	3 243
D- Subventions (aides à l'emploi)	6 300	6 300	6 300	6 300	6 300	6 300	6 300	6 300	6 300	6 300
E- Impôt et taxes	-14 374	-14 374	-14 374	-14 374	-14 374	-14 374	-14 374	-14 374	-14 374	-14 374
F- Charges de personnel	302 626	302 626	302 626	302 626	302 626	302 626	302 626	302 626	302 626	302 626
640- Salaires et charges	289 549	289 549	289 549	289 549	289 549	289 549	289 549	289 549	289 549	289 549
645- Charges										
647- autres charges	13 077	13 077	13 077	13 077	13 077	13 077	13 077	13 077	13 077	13 077
G-Autres Charges et Produits	101 757	108 791	109 489	110 350	108 419	103 594	98 519	102 310	102 973	103 080
670- Charges except.s/opérations de gestion	4 156	4 156	4 156	4 156	4 156	4 156	4 156	4 156	4 156	4 156
680- Amortissements matériel mobilier	6 269	6 269	6 269	6 269	6 269	6 269	6 269	6 269	6 269	6 269
680- Provision pour cahier des charges	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800
690- Répartition Pôle Administration	22 573	27 981	27 595	26 977	28 120	26 238	26 805	29 005	27 989	27 755
690- Prestations services centraux	65 959	67 585	68 669	70 148	67 073	64 130	58 488	60 080	61 759	62 100
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)	616 256	623 290	623 988	624 849	622 918	618 093	613 017	616 809	617 472	617 579
I- RESULTAT NET (A+D-H)	-179 956	-181 542	-182 240	-183 101	-181 170	-176 345	-171 269	-175 061	-175 724	-175 831
	-41%	-41%	-41%	-41%	-41%	-40%	-39%	-40%	-40%	-40%

BUDGETS PREVISIONNELS DE L'HEBERGEMENT DES ATHLETES DES POLES ET DES APPRENTIS DES LIGUES (de Vaires-sur-Marne)

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	0	0	0	0	0	216 822	225 655	234 488	234 488	234 488
706- CA activités enseignées										
708- Ventes de prestations annexes						78 822	87 655	96 488	96 488	96 488
709- Produits accessoires										
708- Refacturation mouvement sportif						138 000	138 000	138 000	138 000	138 000
740- Contrats des prestations Région IDF										
740- Contrats des prestations autres collectivités										
740- Compensations tarifaires scolaires										
77- Produits exceptionnels										
708- Garanties de recettes										
B - Consommation et Achats						19 000	20 000	23 477	23 477	23 477
C- Services exterieurs						14 067	18 522	20 520	20 520	20 520
610- Services extérieurs						12 000	15 000	16 998	16 998	16 998
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur						2 067	3 522	3 522	3 522	3 522
D- Subventions (aides à l'emploi)						0	0	0	0	0
E- Impôt et taxes						457	457	457	457	457
F- Charges de personnel						95 482	95 482	95 482	95 482	95 482
640- Salaires et charges						91 642	91 642	91 642	91 642	91 642
645- Charges										
647- autres charges						3 840	3 840	3 840	3 840	3 840
G-Autres Charges et Produits						84 319	83 827	86 787	86 847	86 843
670- Charges except.s/opérations de gestion						20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
680- Amortissements matériel mobilier						26 221	26 221	26 221	26 221	26 221
680- Provision pour cahier des charges						3 086	3 086	3 086	3 086	3 086
690- Répartition Pôle Administration						12 879	13 693	15 396	14 857	14 733
690- Prestations services centraux						22 134	20 827	22 084	22 683	22 803
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)						213 326	218 288	226 724	226 783	226 779
I- RESULTAT NET (A+D-H)						3 496	7 367	7 764	7 705	7 709
						2%	3%	3%	3%	3%

112

BUDGETS PREVISIONNELS DU RESTAURANT (de Vaires-sur-Marne)

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	0	0	0	0	0	352 600	377 600	462 800	502 800	502 800
706- CA activités enseignées										
708- Ventes de prestations annexes						95 600	105 600	180 800	220 800	220 800
709- Produits accessoires						15 000	30 000	40 000	40 000	40 000
708- Refacturation mouvement sportif						242 000	242 000	242 000	242 000	242 000
740- Contrats des prestations Région IDF										
740- Contrats des prestations autres collectivités										
740- Compensations tarifaires scolaires										
77- Produits exceptionnels										
708- Garanties de recettes										
B - Consommation et Achats						167 000	174 267	206 430	224 478	224 478
C- Services exterieurs						11 300	10 119	11 343	12 098	12 098
610- Services extérieurs						6 500	4 802	5 601	6 108	6 108
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur						4 800	5 317	5 742	5 990	5 990
D- Subventions (aides à l'emploi)										
E- Impôt et taxes						457	457	457	457	457
F- Charges de personnel						98 386	111 570	136 308	140 308	140 308
640- Salaires et charges						98 386	111 570	136 308	140 308	140 308
645- Charges										
647- autres charges										
G-Autres Charges et Produits						82 511	83 402	98 796	104 280	104 270
670- Charges except.s/opérations de gestion										
680- Amortissements matériel mobilier						22 867	22 867	22 867	22 867	22 867
680- Provision pour cahier des charges						1 384	1 384	1 384	1 384	1 384
690- Répartition Pôle Administration						20 943	22 913	30 387	31 858	31 591
690- Prestations services centraux						37 316	36 238	44 157	48 171	48 428
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)						359 654	379 816	453 334	481 622	481 612
I- RESULTAT NET (A+D-H)						-7 054	-2 216	9 466	21 178	21 188
						-2%	-1%	2%	4%	4%

BUDGETS PREVISIONNELLES DE L'ESPACE EAU VIVE (rivière artificielle de Vaires-sur-Marne)

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	0	0	0	0	568 714	629 464	711 786	711 786	711 786	711 786
706- CA activités enseignées					349 645	480 858	533 458	533 458	533 458	533 458
708- Ventes de prestations annexes										
709- Produits accessoires										
708- Refacturation mouvement sportif					118 885	148 606	178 328	178 328	178 328	178 328
740- Contrats des prestations Région IDF										
740- Contrats des prestations autres collectivités										
740- Compensations tarifaires scolaires										
77- Produits exceptionnels										
708- Garanties de recettes					100 184					
B - Consommation et Achats					226 719	249 391	261 860	261 860	261 860	261 860
C- Services exterieurs					60 720	66 792	70 132	70 132	70 132	70 132
610- Services extérieurs					34 880	38 368	40 287	40 287	40 287	40 287
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur					25 840	28 424	29 845	29 845	29 845	29 845
D- Subventions (aides à l'emploi)					0	0	0	0	0	0
E- Impôt et taxes					-5 990	-6 589	-6 589	-6 589	-6 589	-6 589
F- Charges de personnel					181 940	191 314	191 314	191 314	191 314	191 314
640- Salaires et charges					176 756	185 266	185 266	185 266	185 266	185 266
645- Charges										
647- autres charges					5 184	6 048	6 048	6 048	6 048	6 048
G-Autres Charges et Produits					173 951	183 945	185 710	191 189	191 427	191 428
670- Charges except.s/opérations de gestion					22 867	22 867	22 867	22 867	22 867	22 868
680- Amortissements matériel mobilier					51 832	51 833	51 833	51 833	51 833	51 833
680- Provision pour cahier des charges					800	800	800	800	800	800
690- Répartition Pôle Administration					29 825	37 388	43 191	46 736	45 099	44 721
690- Prestations services centraux					68 626	71 057	67 018	68 953	70 828	71 206
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)					637 340	684 852	702 427	707 906	708 144	708 145
I- RESULTAT NET (A+D-H)					-68 626	-55 388	9 359	3 879	3 642	3 640
					-12%	-9%	1%	1%	1%	1%

114

BUDGETS PREVISIONNELS DU CENTRE DE FORMATION DES LIGUES REGIONALES (de Vaires-sur-Marne)

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	0	0	0	0	0	35 659	35 659	35 659	35 659	35 659
706- CA activités enseignées										
708- Ventes de prestations annexes										
709- Produits accessoires										
708- Refacturation mouvement sportif						35 659	35 659	35 659	35 659	35 659
740- Contrats des prestations Région IDF										
740- Contrats des prestations autres collectivités										
740- Compensations tarifaires scolaires										
77- Produits exceptionnels										
708- Garanties de recettes										
B - Consommation et Achats						17 000	17 000	17 000	17 000	17 000
C- Services exterieurs						15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
610- Services extérieurs						15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur										
D- Subventions (aides à l'emploi)						0	0	0	0	0
E- Impôt et taxes						0	0	0	0	0
F- Charges de personnel						0	0	0	0	0
640- Salaires et charges										
645- Charges										
647- autres charges										
G-Autres Charges et Produits						10 718	10 375	10 665	10 698	10 702
670- Charges except.s/opérations de gestion										
680- Amortissements matériel mobilier						3 659	3 659	3 659	3 659	3 659
680- Provision pour cahier des charges						509	509	509	509	509
690- Répartition Pôle Administration						2 118	2 164	2 341	2 259	2 240
690- Prestations services centraux						4 432	4 043	4 156	4 271	4 294
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)						42 718	42 375	42 665	42 698	42 702
I- RESULTAT NET (A+D-H)						-7 059	-6 716	-7 006	-7 039	-7 043
						-20%	-19%	-20%	-20%	-20%

115

BUDGETS PREVISIONNELS DE L'ESPACE DEDIE AUX NOUVELLES PRATIQUES (de Torcy)

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	0	0	0	0	136 084	147 340	164 103	203 200	203 200	203 200
706- CA activités enseignées					80 000	91 100	111 300	142 200	142 200	142 200
708- Ventes de prestations annexes					30 000	35 200	44 600	61 000	61 000	61 000
709- Produits accessoires										
708- Refacturation mouvement sportif										
740- Contrats des prestations Région IDF										
740- Contrats des prestations autres collectivités										
740- Compensations tarifaires scolaires										
77- Produits exceptionnels										
708- Garanties de recettes					26 084	21 040	8 203			
B - Consommation et Achats					25 667	29 470	36 377	47 413	47 413	47 413
C- Services exterieurs					23 889	26 243	29 000	31 000	31 000	31 000
610- Services extérieurs					15 889	18 243	21 000	23 000	23 000	23 000
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur					8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
D- Subventions (aides à l'emploi)										
E- Impôt et taxes					-2 316	-2 717	-3 443	-4 709	-4 709	-4 709
F- Charges de personnel					65 000	70 000	75 867	75 867	75 867	75 867
640- Salaires et charges					65 000	70 000	75 867	75 867	75 867	75 867
645- Charges										
647- autres charges										
G-Autres Charges et Produits					40 265	41 401	43 610	49 583	49 642	49 640
670- Charges except.s/opérations de gestion					342	342	342	342	342	342
680- Amortissements matériel mobilier					10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
680- Provision pour cahier des charges					6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500
690- Répartition Pôle Administration					7 002	7 502	9 460	13 342	12 875	12 767
690- Prestations services centraux					16 421	17 057	17 308	19 398	19 925	20 031
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)					152 505	164 397	181 411	199 154	199 213	199 212
I- RESULTAT NET (A+D-H)					-16 421	-17 057	-17 308	4 046	3 987	3 988
					-12%	-12%	-11%	2%	2%	2%

116

BUDGETS PREVISIONNELS DE L'ESPACE AVENTURE ENFANTS (de Torcy)

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0	91 150	97 600	144 700
706- CA activités enseignées								86 650	92 600	137 200
708- Ventes de prestations annexes								4 500	5 000	7 500
709- Produits accessoires										
708- Refacturation mouvement sportif										
740- Contrats des prestations Région IDF										
740- Contrats des prestations autres collectivités										
740- Compensations tarifaires scolaires										
77- Produits exceptionnels										
708- Garanties de recettes										
B - Consommation et Achats								8 424	8 424	8 424
C- Services exterieurs								10 601	10 601	10 601
610- Services extérieurs								6 940	6 940	6 940
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur								3 660	3 660	3 660
D- Subventions (aides à l'emploi)								0	0	0
E- Impôt et taxes								0	0	0
F- Charges de personnel								52 880	52 880	65 360
640- Salaires et charges								52 880	52 880	65 360
645- Charges										
647- autres charges										
G-Autres Charges et Produits								25 531	26 035	30 721
670- Charges except.s/opérations de gestion								1 767	1 767	1 767
680- Amortissements matériel mobilier								8 088	8 088	8 088
680- Provision pour cahier des charges								200	200	200
690- Répartition Pôle Administration								5 985	6 184	9 091
690- Prestations services centraux								9 491	9 796	11 574
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)								97 435	97 940	115 106
I- RESULTAT NET (A+D-H)								-6 285	-339	29 594
								-7%	0%	20%

117

BUDGETS PREVISIONNELS DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES (Vaires-sur-Marne et/ou Torcy)

	Budgets demandés			Budgets indicatifs						
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
A- Produits d'exploitation	0	0	0	0	0	0	522 186	603 250	751 125	751 125
706- CA activités enseignées										
708- Ventes de prestations annexes							467 375	573 250	711 125	711 125
709- Produits accessoires							20 000	30 000	40 000	40 000
708- Refacturation mouvement sportif										
740- Contrats des prestations Région IDF										
740- Contrats des prestations autres collectivités										
740- Compensations tarifaires scolaires										
77- Produits exceptionnels										
708- Garanties de recettes							34 811			
B - Consommation et Achats							73 176	82 322	89 945	89 945
C- Services exterieurs							86 922	88 141	89 056	89 056
610- Services extérieurs							70 000	70 000	70 000	70 000
610- Rémunération délégataire										
620- Autres services extérieur							16 922	18 141	19 056	19 056
D- Subventions (aides à l'emploi)							0	0	0	0
E- Impôt et taxes							3 506	3 506	3 506	3 506
F- Charges de personnel							246 651	246 651	246 651	246 651
640- Salaires et charges							241 651	241 651	241 651	241 651
645- Charges										
647- autres charges							5 000	5 000	5 000	5 000
G-Autres Charges et Produits							167 008	180 520	192 085	192 011
670- Charges except.s/opérations de gestion							20 000	20 000	20 000	20 000
680- Amortissements matériel mobilier							53 357	53 357	53 357	53 357
680- Provision pour cahier des charges							9 000	9 000	9 000	9 000
690- Répartition Pôle Administration							29 574	39 609	47 592	47 193
690- Prestations services centraux							55 076	58 554	62 136	62 461
H-TOTAL CHARGES (B+C+E+F+G)							577 262	601 142	621 243	621 169
I- RESULTAT NET (A+D-H)							-55 076	2 108	129 882	129 956
							-11%	0%	17%	17%

CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

BASE RÉGIONALE DE LOISIRS DE VAIRES / TORCY

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC 2007 2016

ANNEXE N° 4

TARIFS

119

Remarques :
Tous les montants sont exprimés en Euros, valeur au 1er Janvier 2007
Les tarifs sont donnés à titre « indicatif » pour les équipements « programmés » et « envisagés »

BATIMENTS EXISTANTS	Tarif du produit	Adulte	Enfant	Jeune	Famille	Public spécifique abonnés	Sportifs de haut niveau	groupes scolaires CLSH
ESPACE FORME RAQUETTES (Open Set Vaires-sur-Marne)								
						carte birdie		
Location terrain tennis intérieur (1h)		15,50 €				13,00 €		12,50 €
Location terrain squash (3/4 d'heure)		18,50 €				15,50 €		15,00 €
Location terrain badminton (1h)		12,00 €				10,50 €		10,00 €
Location terrain tennis extérieur		8,00 €				7,50 €		7,50 €
Carte Passion	548,00 €	548,00 €						
Carte Open	370,00 €	370,00 €						
Carte Birdy	120,00 €	120,00 €						
Carte Set	125,00 €	125,00 €						
Stage 5 jours (sans restauration)	202,00 €		10,10 €	10,10 €				
Stage 1/2 journée	115,00 €		11,50 €	11,50 €				
Cours individuel (1h)	35,00 €					35,00 €		
Cours collectif (1h30)	27,00 €	18,00 €				21,00 €		
Ecole de sport enfant (30 séances-2h)	300,00 €		5,00 €	5,00 €	5,00 €			
Ecole de sport enfant (30 séances-1h)	250,00 €		4,17 €	4,17 €	4,17 €			
Scolaires-CLSH (groupe 2 heures)	115,00 €							4,79 €
ESPACE NAUTIQUE (base nautique Vaires-sur-Marne)								
						Carte birdie		
Location canoë biplace	16,00 €	16,00 €				12,50 €		
Location kayak monoplace	8,00 €	8,00 €				7,00 €		
Location planche à voile	12,00 €	12,00 €				9,00 €		
Location matériel pour groupe scolaire (12 pers)	75,00 €							6,25 €
Location matériel pour groupe CLSH (12 pers)	75,00 €							6,25 €

120

BATIMENTS EXISTANTS	Tarif du produit	Adulte	Enfant	Jeune	Famille	Public spécifique abonnés	Sportifs de haut niveau	groupes scolaires CLSH
Accès plan d'eau	6,00 €	6,00 €				3,00 €	3,00 €	
Carte Passion	548,00 €	548,00 €						
Carte Nautique	335,00 €	335,00 €						
Cours collectifs 2 h	27,00 €	13,50 €						
Stage journée (sans restauration)	202,00 €		10,10 €	10,10 €				
Stage 1/2 journée	115,00 €		11,50 €	11,50 €				
Ecole des sport nautiques (15 séances-2h)	255,00 €		8,50 €	8,50 €				
Scolaire en co encadrement (1 classe - 2 heures)	135,00 €							2,81 €
Scolaires (1 classe en 2 groupes de 1h chacun)	115,00 €							4,79 €
CLSH (groupe de 12 - 2 heures)	115,00 €							4,79 €
PONEY CLUB (Torcy)								
Baptème	3,00 €		3,00 €					
Séance	20,00 €	20,00 €						
Abonnement trimestriel (10 séances-1h)	113€ à 149€	14,90 €	11,36 €	13,20 €				
Stage 5 jours 5sans restauration)	210€ à 250€	16,67 €	14,00 €	15,33 €				
Scolaires (classe 2 heures)	135,00 €							5,63 €
CLSH (groupe 2 heures)	135,00 €							5,63 €

121

BATIMENTS EXISTANTS	Tarif du produit	Adulte	Enfant	Jeune	Famille	Public spécifique abonnés	Sportifs de haut niveau	groupes scolaires CLSH
GOLF (Torcy)								
						carte birdie		
Parcours 9 trous WE	28,00 €	28,00 €				24,00 €		
Parcours 9 trous semaine	19,50 €	19,50 €				16,50 €		
Parcours 3 tous	5,00 €	5,00 €				2,50 €		
Himalaya putting	5,00 €	5,00 €				gratuit		
Carte Passion	548,00 €							
Carte Birdy	120,00 €							
Cours individuel	45,00 €	45,00 €				40,00 €		
Cours collectif	25,00 €	25,00 €				22,00 €		
Stage 5 jours (sans restauration)	250,00 €		12,50 €	12,50 €				
Ecole de sport enfant (sans restauration)	300,00 €		5,00 €	5,00 €				
Scolaire en co encadrement (1 classe - 2 heures)	135,00 €							2,81 €
Scolaires (1 classe en 2 groupes de 1h chacun)	115,00 €							4,79 €
CLSH (groupe de 12 - 2 heures)	115,00 €							4,79 €
ESPACE BAIGNADE (Torcy)								
Entrée	4,00 €	4,00 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	
Location bateau à pédales (4 places)	12,00 €	12,00 €						
Location bateau à pédales (2 places)	7,00 €	7,00 €						
Location chaise longue	8,00 €	8,00 €						

122

BATIMENTS "PROGRAMMES" ET "ENVISAGES" - tarifs indicatifs -	Tarif du produit	Adulte	Enfant	Jeune	Famille	Public spécifique abonnés	Sportifs de haut niveau	groupes scolaires CLSH
ESPACE EAU VIVE (rivière artificielle Vaires-sur-Marne)								
Individuel								
Accès 1 h surveillée + vestiaire	11,00 €	11,00 €						
Accés 1 h surveillée + vestiaire (licencié cc+ ffck)	8,00 €	8,00 €						
Accès 1 h surveillée + vestiaire + matériel	17,00 €	17,00 €						
Carte Passion	548,00 €	548,00 €						
Carte Nautique	330,00 €	330,00 €						
Cours collectifs 1 h + vestiaires + matériel	27,00 €					21,00 €		
Stage journée (sans restauration)	250,00 €		16,67 €	16,67 €				
Stage 1/2 journée	130,00 €		17,33 €	17,33 €				
Ecole des sport nautiques (15 séances-1h)	255,00 €		17,00 €	17,00 €				
Groupe (8 personnes minimum - 10 maximum)						**club ffck**		
Accès 1h exclusive + vestiaires	200,00 €					200,00 €	prix coutant	
Accès 1h exclusive + vestiaire (club ffck)	160,00 €					160,00 €		
Accès 1h partagée + vestiaires	100,00 €					100,00 €		
Accès 1h partagée + vestiaries (club ffck)	80,00 €					80,00 €		
Accès1h exclusive + surveillance + vestiaire + matériel	300,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €				
Accès1h partagée + surveillance + vestiaire + matériel	170,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €				
1 h cours avec matériel	200,00 €	16,67 €	16,67 €	16,67 €				
Scolaires (1h 10 enfants)	115,00 €		11,50 €	11,50 €				9,58 €
CLSH (1h 10 enfants)	115,00 €		11,50 €	11,50 €				9,58 €

BATIMENTS "PROGRAMMES" ET "ENVISAGES" - tarifs indicatifs -	Tarif du produit	Adulte	Enfant	Jeune	Famille	Public spécifique abonnés	Sportifs de haut niveau	groupes scolaires CLSH
HEBERGEMENT SPORTIF (Vaires-sur-Marne)								
Athlètes de Haut Niveau des pôles hébergés								
Chambre individuelle à l'année	4 800,00 €						4 800,00 €	
(soit par jour)	13,15 €						13,15 €	
Chambre double à l'année	6 600,00 €						6 600,00 €	
(soit par jour)	9,04 €						9,04 €	
Autres athlètes de Haut Niveau français en stage								
Nuit en chambre simple	15,00 €							
Nuit en chambre double	22,00 €							
Autres sportifs								
Nuit en chambre simple	19,00 €							
Nuit en chambre double	28,00 €							
CENTRE DE FORMATION DES LIGUES REGIONALES (Vaires-sur-Marne)								
Salles de formation						facturation coûts direct		
Bureaux								
RESTAURANT (Vaires-sur-Marne)								
Athlètes de Haut Niveau des pôles hébergés								
1 journée complète (2 repas+ pt dej)	23,00 €						23,00 €	
Autres sportifs								
Repas athlète	13,00 €						13,00 €	
Repas grand public passant	12,00 €	12,00 €	10,00 €	12,00 €				
Petit déjeurner	3,00 €	3,00 €	2,80 €	3,00 €				
Repas groupe	10€ à 25€							

124

BATIMENTS "PROGRAMMES" ET "ENVISAGES" - tarifs indicatifs -	Tarif du produit	Adulte	Enfant	Jeune	Famille	Public spécifique abonnés	Sportifs de haut niveau	groupes scolaires CLSH
ESPACE ROULE (Nouvelles pratiques sportives Torcy)								
Entrée	7,00 €	7,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €			
Stage journée (sans restauration)	202,00 €		10,10 €	10,10 €				
Stage 1/2 journée	115,00 €		11,50 €	11,50 €				
Ecole de sport	300,00 €		5,00 €	5,00 €				
Scolaire en co encadrement (1 classe - 2 heures)	135,00 €							2,81 €
Scolaires (1 classe en 2 groupes de 1h chacun)	115,00 €							4,79 €
CLSH (groupe de 12 - 2 heures)	115,00 €							4,79 €
ESPACE AVENTURE ENFANT (Torcy)								
Entrée	17,00 €	17,00 €	12,00 €	12,00 €		10,00 €		
Abonnement	120,00 €							
Groupe C.E. (2 heures)	150,00 €		12,50 €					
Scolaires (classe 2 heures)	135,00 €		11,25 €					
MAISON de la NATURE (Torcy)								
Entrée								

BATIMENTS "PROGRAMMES" ET "ENVISAGES" - tarifs indicatifs -	Tarif du produit	Adulte	Enfant	Jeune	Famille	Public spécifique abonnés	Sportifs de haut niveau	groupes scolaires CLSH
HEBERGEMENT TOURISTIQUE (Vaire-sur-Marne et/ou Torcy)								
Chambres	40 à 80 €							
Cottage								
1 journée week end	120,00 €							
1 journée semaine	85,00 €							
1 journée vacances scolaires	190,00 €							
Aire de camping car								
espace /nuit	20 à 25€							

126

ANNEXE 5

BAREMES D'AMORTISSEMENT DES BIENS MOBILIERS, CORPORELS ET INCORPORELS

Définition

Ces biens correspondent aux équipements matériels et mobiliers, au cheptel, ainsi qu'aux systèmes d'information, ayant une durée d'amortissement comptable inférieure à 10 ans, financés par le délégant lors du premier achat et dont le renouvellement est à la charge du délégataire.

Petit matériel	3 ans
Lits, tables, chaises et autre mobilier	5 ans
Equipements des activités sportives a) petit matériel sportif b) embarcations nautiques c) cycles, VTT, roller, skate	 3 ans 3 ans 3 ans
Matériel et outillage a) matériel informatique et logiciels correspondants b) outillage divers b) véhicules de transport et tracteurs c) matériel d'entretien espaces verts d) gros matériel de restauration e) caisses enregistreuses	 2 ans ½ 3 ans 5 ans 5 ans 7 ans 5 ans
Mobilier de bureau	7 ans
Cheptel	7 ans
Matériel lourd d'entretien golf	8 ans

ANNEXE 6

MODALITES DE CALCUL DU COUT DES PRESTATIONS DE SERVICES CENTRAUX

Certains coûts de fonctionnement liés à l'activité du siège du délégataire constituent des prestations effectuées pour le compte de la base, et sont considérés dans la comptabilité de la base comme des charges, dénommées « prestations de services centraux ».

Le coût de ces prestations est calculé par l'application d'un ratio sur les produits constatés, à l'exception des garanties versées par le délégant, et évoluant comme suit :

- 12 % du Chiffre d'affaires annuel jusqu'en 2009, soit 13,64% sur les charges hors prestations de services centraux

- 11% pour un CA de plus de 4 M€

- 10 % pour un CA de plus de 5 M€